

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
\*\*\*\*\*

REGION DE L'ADAMAOUA  
\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DU FARO ET DEO  
\*\*\*\*\*

COMMUNE DE TIGNERE  
\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*

STRUCTURE INTERNE DE GESTION ADMINISTRATIVE DES  
MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
\*\*\*\*\*

ADAMAOUA REGION  
\*\*\*\*\*

FARO AND DEO DIVISION  
\*\*\*\*\*

TIGNERE COUNCIL  
\*\*\*\*\*

SECRETARY GENERAL'S OFFICE  
\*\*\*\*\*

COUNCIL ADMINISTRATIVE PUBLIC  
CONTRACT UNIT

MAITRE D'OUVRAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TIGNERE

AUTORITE CONTRACTANTE :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TIGNERE

COMMISSION DE PASSATION DES  
MARCHES :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES  
MARCHÉS PUBLICS DE LA COMMUNE DE  
TIGNÈRE (CIPM-CTIG)

SERVICE :

STRUCTURE INTERNE DE GESTION  
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS

## DOSSIER D'APPEL D'OFFRS

### AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 07 /AONO/R-AD/D-F&D/C.TG/SG/SIGAM/2026 du 15 AVR 2026,

Pour les travaux de Construction de 05 forages agropastoraux dans certaines localités de la commune de Tignère (quartier pastoral Tignère, quartier Babal avion, village Kodjoli Karedjé, quartier mayo Djarandi et au quartier Yelwa, commune de Tignère ; Département du Faro et Deo, Région de l'Adamaoua.  
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENTS PUBLICS, EXERCICE 2026

IMPUTATION:

AVRIL 2026

## TABLE DES SIGLES

**A R M P:** Agence de Régulation des Marchés Publics

**B P U:** Bordereau des Prix Unitaires

**D Q E:** Devis Quantitatif et Estimatif

**MINMAP:** Ministère des Marchés Publics

**M O / M O D :** Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué

**S D P U:** Sous - Détail des Prix Unitaires

**C I P M:** Commission Interne de Passation des Marchés

**CCCM:** Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

**C S P M:** Commission Spéciale de Passation de Marchés Public s

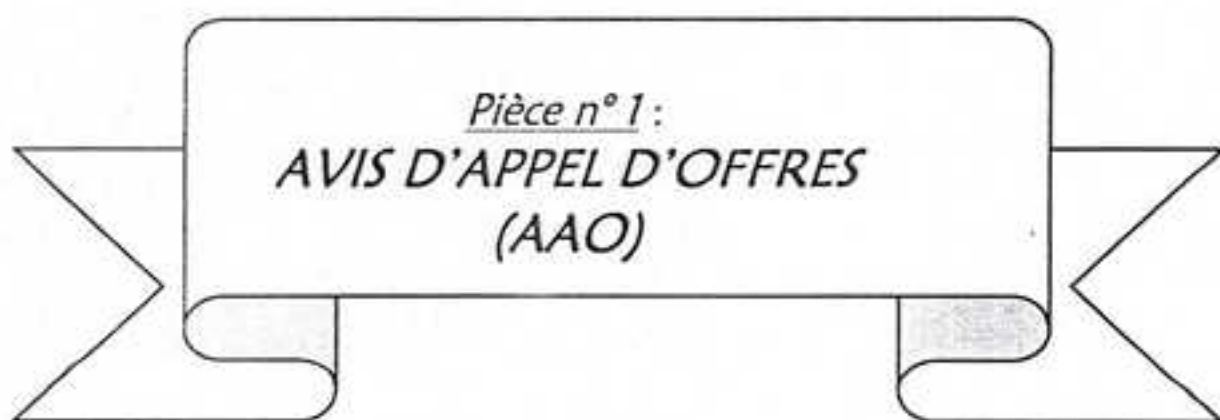
**C D P M:** Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

**D T A O:** Dossier Type d'Appel d'Offres

**D A O:** Dossier d'Appels d'Offres

## SOMMAIRE

Pièce n° 1 :	Avis d'Appel d'Offres
Pièce n° 2 :	Règlement Général de l'Appel d'Offres - R.G.A.O
Pièce n° 3 :	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres - R.P.A.O
Pièce n° 4 :	Cahier des Clauses Administratives Particulières - C.C.A.P.
Pièce n° 5 :	Cahier des Clauses Techniques Particulières - C.C.T.P
Pièce n° 6 :	Cadre du Bordereau des Prix Unitaires
Pièce n° 7 :	Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif
Pièce n° 8 :	Cadre du Sous-détail des prix
Pièce n° 9 :	Modèle de Lettre-Commande
Pièce n° 10 :	Formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires
Pièce n° 11 :	Charte D'intégrité
Pièce n° 12 :	Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales
Pièce n° 13 :	Dossier des plans-types d'exécution
Pièce n° 14 :	Liste des établissements bancaires autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics
Pièce n° 15 :	Grille





- ABANDONNONS TOUTES MAUVAISES PRATIQUES ET DÉNONÇONS-LES EN APPELANT OU EN ENVOYANT UN SMS AU MINMAP  
AUX NUMÉROS SUIVANTS : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 -

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
N° **07** JAONOIR-ADID-F&D/C.TG/SG/SIGAM/2026 du **15 AVR. 2026**

*Pour les travaux de Construction de 05 forages agropastoraux dans certaines localités de la commune de Tignère (quartier pastoral Tignère, quartier babal avion, village Kodjoli Karedjé et quartier mayo Djarandi), commune de Tignère ;  
Département du Faro et Deo, Région de l'Adamaoua.  
(EN PROCEDURE D'URGENCE)*

Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - Exercice 2026

**1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le maire de la commune de Tignère, Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante, lance un appel d'offres national ouvert pour les travaux de construction de 05 forages agropastoraux dans certaines localités de la commune de Tignère (quartier pastoral Tignère, quartier babal avion, village Kodjoli Karedjé et quartier mayo Djarandi), commune de Tignère.

**2- CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les prestations à exécuter, détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint au Dossier d'Appel d'Offres, se déclinent ainsi qu'il suit :

- ❖ TRAVAUX PRÉPARATOIRES
- ❖ FORATION
- ❖ ÉQUIPEMENT-DEVELOPPEMENT POMPAGE
- ❖ SUPERSTRUCTURES
- ❖ FOURNITURE ET INSTALLATION DES POMPES
- ❖ FORMATION DU COMITÉ DE GESTION ET SENSIBILISATION SUR LE CHOLERA

**3- PARTICIPATION**

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions aux entreprises de droits camerounais des catégories D du sous-district d'activités - Autres Infrastructures -. Conformément à la Circulaire N° 006/1C/MINMAP/CAS du 05/02/2025 à travers laquelle une période transitoire de six (06) mois a été accordée aux acteurs concernés pour se conformer aux nouvelles dispositions légales dans la production préalable d'une attestation de catégorisation, délivrée par l'autorité chargée des marchés publics.

Le point 2) de la circulaire N°006/1C/MINMAP/CAS du 05/02/2025 stipule également que : - la production de la copie certifiée de l'attestation de catégorisation ou de la décision visée ci-dessus, dispense les participants aux catégories de la production dans leurs dossiers techniques, des pièces justificatives relatives au chiffre d'affaires, aux références, aux moyens techniques et logistiques propres minima au permis de participer et à la localisation du siège...

#### 4- COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de 40 000 000 F CFA (quarante millions de francs CFA).

#### 5- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun, Exercice 2026 sur la ligne d'imputation budgétaire suivante :

#### 6- CONSULTATION ET ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré à la structure interne de gestion des marchés publics (SIGAMP) de la Commune de Tignère, dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant, pour chaque lot postalé, le versement de la somme non remboursable de cinquante mille (50 000) francs-CFA, payable à la recette municipale de TIGNERE.

#### 7- REMISE DES OFFRES

Chaque offre rédigée en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir sous pli fermé à la Mairie de TIGNERE, au plus tard le **15 MAI 2026** à 14 heures précises et devra porter la mention suivante :

#### AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° **07** /AONOIR-ADID-F&D/C.TG/SIGAMP/2026 du **15 AVR 2026**

Pour les travaux de Construction de 05 forages agropastoraux dans certaines localités de la commune de Tignère (quartier pastoral Tignère, quartier babal avion, village Kodjoli Karedjé et quartier mayo Djarandi), commune de Tignère ; Département du Faro et Deo, Région de l'Adamaoua. (En procédure d'urgence)

- A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT -

#### 8- RECEVABILITE DES OFFRES

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises, devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées par l'autorité compétente des administrations concernées. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois.

Les offres parvenues après la date et heure limites de dépôt ne seront pas recevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

Les soumissionnaires sont dispensés de la production de la caution de soumission conformément à la Circulaire N° 00014/C/M/MP/CAB DU 23 JUILLET 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics en son point 7 alinéa c.

#### 9- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera dans la salle des sessions de la commission, le **15 MAI 2026** à 14 heures précises, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Tignère, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

#### 10- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

##### A. Critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- Non-conformité 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif ;
- Fausse déclaration, pièces falsifiées ou non authentiques ;
- Dossier technique incomplet pour absence de l'un des éléments suivants :
  - Une note d'organisation et méthodologique ;
  - La charte d'intégrité datée et signée ;
  - La déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales datée et signée.

- d) Dossier financier incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces suivantes :
- Une soumission timbrée et signée ;
  - Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
  - Le devis quantitatif et estimatif (DQE) ;
  - Le sous-détail des prix unitaires.
- e) Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU, le DQE et le Sous-détail des prix unitaire ;
- f) N'avoir pas obtenu au moins un total de 05 critères sur l'ensemble des 07 critères essentiels.

### B. Critères essentiels

Critères essentiels : L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des 07 critères essentiels ci-dessous :

- a) La capacité de financement ou la ligne de crédit sur 1 critère ;
- b) Les preuves d'acceptation des conditions du marché sur 06 critères.
- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ✓ Les Cahiers Des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- ✓ Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé à chaque page signé à la dernière page ;
- ✓ Les modèles de garanties paraphés à chaque page ;
- ✓ Le modèle de projet de Marché paraphés à chaque page et signé à la dernière page ;
- ✓ La déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site.

Les détails de ces critères essentiels sont précisés par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et repris dans la grille d'évaluation.

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de ne pas attribuer le marché dans le cadre du présent Appel d'Offres à un soumissionnaire dans les conditions suivantes :

- Si son plan de charge est élevé ;
- Si le résultat de la vérification éventuelle de la disponibilité effective du matériel par le Maître d'Ouvrage n'est pas concluant.

### 11- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

### 12- DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution est de trois (03) mois, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

### 13- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Mairie de TIGNERE.

Tignère, le 15 AVR 2026

Le Maire de la Commune de Tignère  
Autorité Contractante.

#### Ampliation :

- PREFET/F&D (POUR INFO)
- DDMINDDEVEL/F&D (POUR INFO)
- DDMAPIAD (POUR INFO)
- ARMPIAD (POUR PUBLICATION ET ARCHIVAGE)
- PRÉSIDENT CIPMCTIG (POUR INFO)
- AFFICHAGE (POUR INFO)
- CHRONO/ARCHIVES



Mohamedou Lamina

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
-----  
REGION DE L'ADAMAOUA  
-----  
DEPARTEMENT DE FARO ET DEO  
-----  
COMMUNE DE TIGNERE  
-----



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
-----  
ADAMAWA REGION  
-----  
FARO AND DEO DIVISION  
-----  
TIGNERE COUNCIL  
-----

« LET ABANDON BAD PRACTICES AND DENOUNCE THEM BY CALLING OR SENDING A SMS ON THE FOLLOWING NUMBERS: 673 20 57 25 / 699 37 07 48 »

## NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL TO TENDER

### OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 17 /ONIT/R-AD/D-F&D/C-TIG/SG/ITPPMS/2025 OF THE 15 AVR 2026

*For the construction of five agricultural and pastoral boreholes in certain localities in the council of Tignère (Tignère pastoral district, Babal Avion district, Kodjoli Karedjé village and Mayo Djarandi district), council of Tignère, Faro And Déo Division, Adamawa Region,  
In emergency procedure,*

Financing: Public Investment Budget 2026

#### 1. Subject of the invitation to tender

Within the framework of the Public Investment Budget for the year 2025, the Mayor of Tignère Council, Contracting Authority, hereby launches a national invitation to tender for the construction of five agricultural and pastoral boreholes in certain localities in the council of Tignère (Tignère pastoral district, Babal Avion district, Kodjoli Karedjé village and Mayo Djarandi district), council of Tignère OF Tignère Division.

#### 2. Participation

Participation in this Call for Tenders is open on equal terms to companies under Cameroonian rights in categories D in the "rural hydraulic techniques in general and in borehole services" sub-sector of activity. In accordance with Circular N°006/LC/MINMAP/CAB of 05/02/2025 through which a transitional period of six (06) months is granted to the actors concerned to comply with the new legal provisions in the prior production of a categorization certificate, issued by the authority responsible for public procurement. Point a) of circular N°006/LC/MINMAP/CAB of 02/05/2025 also stipulates that: "the production of the certified copy of the categorization certificate or the decision referred to above, exempts the categorized bidders from the production in their technical files, supporting documents relating to the turnover, the minimum technical and logistical means offered to the permanent staff and the location of the headquarters".

#### 3. Financing

Supplies which form the subject of this invitation to tender shall be financed by PIB, 2026 financial year.

#### 4. Consultation and acquisition of tender file

The file may be consulted and obtained from the TIGNERE Council at the internal public procurement management structure (ITPPMS) as soon as this notice is published, against payment of a non-refundable sum of 50 000 (fifty thousand) CFA francs for one lot at the benefit of the recipient Council and payable at the Municipal Revenue Post of TIGNERE.

#### 5. Submission of offers

Each offer drafted in English or French in 7 copies including the original and 6 copies marked as such, should reach the TIGNERE Council Offices not later than the 15 MAI 2026 at 14 o'clock local time and should carry the inscription:

## NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL TO TENDER

N° \_\_\_\_/ONIT/R-AD/D-F&D/C-TIG/SG/ITPPMS/2025 OF THE 15 AVR 2026

For the construction of five agricultural and pastoral boreholes in certain localities in the council of Tignère (Tignère pastoral district, Babal Avion district, Kodjoli Karedjé village and Mayo Djarandi district), council of Tignère, Faro And Déo Division, Adamawa Region,

In emergency procedure,

“To be opened only during the bid-opening session”

## **6. Admissibility of offers**

Under pain of being rejected, only originals or true copies certified by the issuing service or administrative authorities (senior Divisional Officers, Divisional officers...) of the administrative documents required, including the bid bond, must imperatively be produced in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender. They must obligatory not be older than three months or must not be produced after the signing of the tender file.

Any offer not in conformity with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially.

Bidders are exempt from producing the bid bond in accordance with the Circular N°00014/C/MINMAP/CAB OF JULY 23, 2025 relating to the modalities of constitution, deposit, conservation, deconsignment, restitution and realization of guarantees in public contracts in its point 7 paragraph c.

## **7. Opening of bids**

The bids shall be opened in one (01) phase.

The opening of the administrative documents, the technical and financial offers on the **5 MAI 2026** at 15 o'clock local time by the Tignère Interne Tenders Board located at the Tignère Council Offices. Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice having a good knowledge of the file.

## **8. Evaluation criteria**

Eliminating Criteria

- a) Non-compliance 48 hours after the opening of the tenders, of at least one of the documents in the administrative file;
- b) False declaration, falsified or non-authentic documents;
- c) Incomplete technical file for absence of one of the following elements:
  - The site visit certificate;
  - An organizational and methodological note;
  - The integrity charter dated and signed;
- d) Incomplete financial file for absence or non-compliance of one of the following documents:
  - A stamped and signed submission;
  - The unit price schedule (BPU);
  - The quantitative and estimated estimate (DQE);
  - The unit price sub-detail.
- e) Omission of a quantified unit price in the BPU, the DQE and the unit price sub-detail;
- f) Not having obtained at least a total of 05 criteria out of all the 07 essential criteria.

Critical criteria

Essential criteria: the evaluation of technical offers will be made on the basis of the 07 essential criteria below:

- a) The financing capacity or the credit line on 1 criterion;
- b) Proof of acceptance of the market conditions on 06 criteria.
  - ✓ The Specifications of Special Administrative Clauses (CCAP);
  - ✓ The Specifications of Special Technical Clauses (CCTP);
  - ✓ The Special Regulations of the Call for Tenders initialed on each page signed on the last page;
  - ✓ The contract project model initialed on each page and on the last page.
  - ✓ The declaration on the tenderer's honor, signed and dated certifying the visit to the site.

The details of these essential criteria are specified by the Special Regulations for the Call for Tenders (RPAO) and included in the evaluation grid.

## **9. Tender Lots**

A bidder can be successful buyer of more than one (01) lot.

#### 10. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the date set for the delivery of offers.

#### 11. Delivery deadline

The maximum delivery deadline per lot provided for by the Contracting Authority shall be three (03) months, including the possible constraints related to the site situation such as accessibility and climate conditions, from the date of notification of service order to start works.

It is due to the bidder to propose in his offer a carrying out calendar that goes in the deadline indicated above.

#### 12. Complementary information

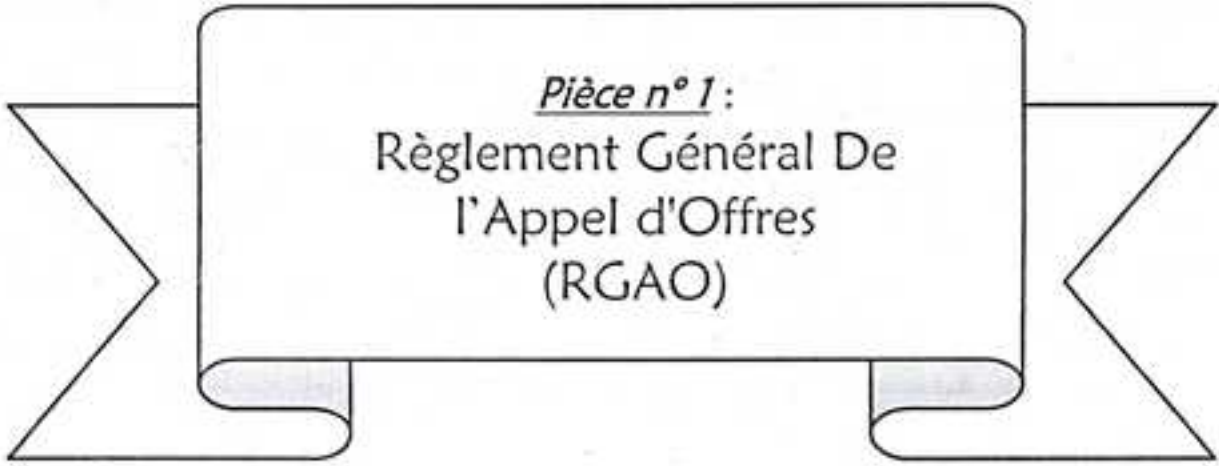
Complementary information can be obtained at the TIGNERE Council.

Done in Tignère, the **15 AVR 2026**  
The Council Mayor,  
The Contracting Authority

#### Certified copies

- DO (FOR INFO)
- DDMINDDEVEL/F&D (FOR INFO)
- DDPC/F&D (FOR INFO)
- ARMP/AD (FOR PUBLICATION AND STORAGE)
- PRESIDENT IDTB/C-TIG (FOR INFO)
- DISPLAY (FOR INFO)
- CHRONO/ARCHIVES





*Pièce n° 1 :*  
Règlement Général De  
l'Appel d'Offres  
(RGAO)

# TABLE DES MATIERES

## A- GENERALITES

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Portée de la soumission
- ARTICLE 2 : Financement
- ARTICLE 3 : Fraude et Corruption
- ARTICLE 4 : Candidat admis à concourir
- ARTICLE 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- ARTICLE 6 : Qualification du soumissionnaire
- ARTICLE 7 : Visite du site des travaux

## B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- ARTICLE 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres
- ARTICLE 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- ARTICLE 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

## C- PREPARATION DES OFFRES

- ARTICLE 11 : Frais de soumission
- ARTICLE 12 : Langue de l'offre
- ARTICLE 13 : Documents constituant l'offre
- ARTICLE 14 : Montant de l'offre
- ARTICLE 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- ARTICLE 16 : Validité des offres
- ARTICLE 17 : Caution de soumission
- ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- ARTICLE 20 : Forme et signature de l'offre

## D- DEPOT DES OFFRES

- ARTICLE 21 : Cachetage et marquage des offres
- ARTICLE 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- ARTICLE 23 : Offres hors délai
- ARTICLE 24 : Modification, substitution et retrait des offres

## E -OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

- ARTICLE 25 : Ouverture des plis et recours
- ARTICLE 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- ARTICLE 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- ARTICLE 28 : Détermination de la conformité des offres
- ARTICLE 29 : Qualification du soumissionnaire
- ARTICLE 30 : Correction des erreurs
- ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie
- ARTICLE 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier
- ARTICLE 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

## F- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

- ARTICLE 34 : Attribution du Marché
- ARTICLE 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- ARTICLE 36 : Notification de l'attribution du Marché
- ARTICLE 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours
- ARTICLE 38 : Signature du Marché
- ARTICLE 39 : Cautionnement définitif

## A - Généralités

### Article 1<sup>er</sup> : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé l'« Autorité Contractante », lance un Appel d'Offres pour les travaux de construction décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les travaux ».

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

### Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe :

a.

i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature les faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii. « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

iv- « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. L'Autorité Contractante rejettera une proposition d'attribution s'il s'avère que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les Cocontractants, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et

autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;  
ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion..

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle :

(i) est juridiquement et financièrement autonome ;

(ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Autorité Contractante.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipement et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le temps « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualifications du Soumissionnaire**

6.1. Les Soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

1. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

2. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

3. Les commandes acquises et les marchés attribués ;

4. Les litiges en cours ;

5. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs cocontractants groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RPAO.

#### **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être

nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents, s'engagent de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnés à l'article 19 du RGAO.

## **B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

### **Article 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des cocontractants et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèles de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- r. Modèle de marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

### **Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier D'Appel d'Offres et recours**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les AON vingt et un (21) jours pour les AOI avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

#### **Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres**

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

### **C- PREPARATION DES OFFRES**

#### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

#### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, l'attraction fera foi.

#### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

##### **a. volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

- 1- Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
  - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
  - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
  - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
  - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur ;

2- La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

3- La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.01 du RGAO ;

##### **b. Volume 2 : Offre technique**

###### **b1. Les renseignements sur les qualifications**

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

###### **b2. Méthodologie**

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc...).

###### **b3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché**

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

#### **b4. Commentaires facultatifs**

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

#### **c. Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1- La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2- Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- 3- Le détail estimatif dûment rempli ;
- 4- Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- 5- L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier de l'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

#### **Article 14 : Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8.

#### **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale  
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et le cocontractant de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie est le franc CFA.

#### **Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne se sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

#### **Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- 1- Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
- 2- Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

**Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cadre mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

**Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le Procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

**Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « Original ». De plus le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE », en cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilités à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

## D- DEPOT DES OFFRES

### Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a- Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RGAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

### Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RGAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le règlement Particulier de l'Appel d'Offres

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

### Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

### Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par le soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## E-OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

### Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La commission de passation des marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RGAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à l'évaluation.

25.4. Les chiffres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumis à l'évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leur prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le président de la commission de passation des marchés. L'Observateur indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observatoires y afférents.

#### Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de passation des marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des

éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres :

- a- est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du dossier d'appel d'Offres, sans divergence ni réserve de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du marché.
- b- Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel du Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs dépassant les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

#### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1. La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placés auquel cas le prix indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

#### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

#### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO.
- b- En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO.
- c- En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO.
- d- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.
- e- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques proposées, si elles sont permises seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

#### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les cocontractants nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le code des marchés publics aux fins d'évaluation des offres.

### **F- ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

#### **Article 34 : Attribution du marché**

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisantes et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

#### **Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'Offres après l'autorisation de l'Autorité des marchés lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera au Cocontractant au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours**

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

### **Article 38 : Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission de Passation des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

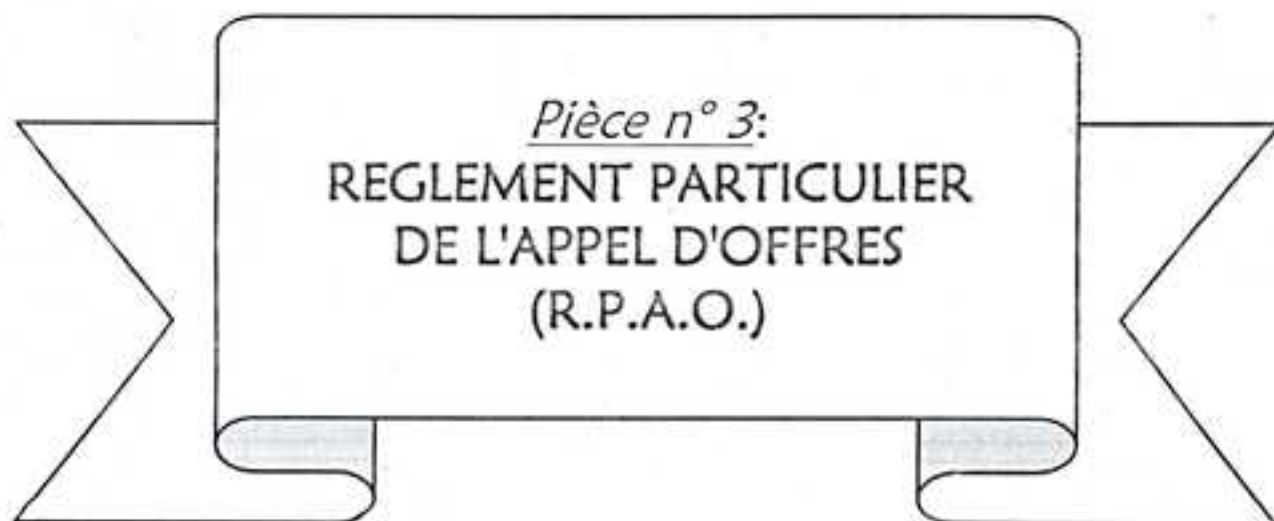
### **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5 % du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréée conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire

39.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



Clauses du RGAO	DISPOSITIONS DU RPAO
1	Introduction
1.1.	<p><u>Définition des Travaux :</u></p> <p>Les travaux objet de la présente consultation consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ TRAVAUX PREPARATOIRES</li> <li>❖ FORATION</li> <li>❖ EQUIPEMENT-DEVELOPPEMENT-POMPAGE</li> <li>❖ SUPERSTRUCTURES</li> <li>❖ FOURNITURE ET INSTALLATION DES POMPES</li> <li>❖ FORMATION DU COMITE DE GESTION ET SENSIBILISATION SUR LE CHOLERA</li> </ul> <p><u>Nom et adresse de l'Autorité Contractante :</u> MAIRE DE LA COMMUNE DE TIGNERE.</p> <p><u>Référence de l'Appel d'Offres :</u> Appel d'Offres National Ouvert</p> <p style="text-align: center;"><b>AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT</b>  <b>N° ____/AONOIR-AD/D-F&amp;D/C.TG/SG/SIGAM/2025 du _____,</b>  <b>Pour les travaux de Construction d'un forage équipé de PMH au CPFF de TIGNERE,</b>  <b>Département du Faro et Deo, Région de l'Adamaoua.</b>  <b>(EN PROCEDURE D'URGENCE)</b></p>
1.2.	<u>Délai d'exécution :</u> Trois (03) mois
2.1.	<p><u>Source de financement :</u> BIP 2026</p> <p><u>Nom du projet :</u> Travaux de réalisation d'un forage équipé de pompe à motricité humaine à .....</p>
5.1.	<u>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services :</u> Entreprises nationales
6.	Principaux critères de qualification des soumissionnaires
6.1.	<p>Les critères de qualification sont les suivants :</p> <p>Les critères éliminatoires porteront essentiellement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Non-conformité 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif; l'absence de l'attestation de catégorisation</li> <li>b) Fausse déclaration, pièces falsifiée ou non authentique ;</li> <li>c) Dossier technique incomplet pour absence de l'un des éléments suivants ;             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Une note d'organisation et méthodologique ;</li> <li>➢ La charte d'intégrité datée et signée ;</li> <li>➢ La déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales datée et signée.</li> </ul> </li> <li>d) Dossier financier incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces suivantes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Une soumission timbrée et signée ;</li> <li>➢ Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;</li> <li>➢ Le devis quantitatif et estimatif (DQE) ;</li> <li>➢ Le sous-détail des prix unitaires.</li> </ul> </li> <li>e) Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU, le DQE et le Sous-détail des prix unitaire ;</li> <li>f) N'avoir pas obtenu au moins un total de 05 critères sur l'ensemble des 07 critères essentiels.</li> </ul> <p>a) <u>Critères essentiels</u>            Critères essentiels : L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des 07 critères essentiels ci-dessous :</p>

	<p>a) La capacité de financement ou la ligne de crédit sur 1 critère ;  b) Les preuves d'acceptation des conditions du marché sur 06 critères.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;</li> <li>✓ Les Cahiers Des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;</li> <li>✓ Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé à chaque page signé à la dernière page ;</li> <li>✓ Les modèles de garanties paraphés à chaque page ;</li> <li>✓ Le modèle de projet de Marché paraphés à chaque page et signé à la dernière page ;</li> <li>✓ La déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site.</li> </ul> <p>Les détails de ces critères essentiels sont précisés par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et repris dans la grille d'évaluation.</p> <p><b>NB : Seuls les soumissionnaires dont les offres techniques auront au moins 70% (soit 5/7) verront leurs offres financières analysées</b></p>
7.3.	<p><u>Visite du site des travaux</u> : Le soumissionnaire doit effectuer une visite du site des travaux.</p>
12.	<p><u>Langue de l'offre</u> : Français ou Anglais</p>
13.	<p><b>Documents constituant l'appel d'offres</b></p>
13.1.	<p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p><b>A-Volume I : Pièces administratives</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ;</li> <li>b. L'accord de groupement notarié le cas échéant ;</li> <li>c. Le pouvoir de signature, le cas échéant ;</li> <li>d. L'attestation de conformité fiscale datant de moins de trois (03) mois délivrés par l'administration fiscale ;</li> <li>e. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance</li> <li>f. L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun ;</li> <li>g. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de 50 000 (cinquante mille) FCFA payable à la caisse de la Recette Municipale de Tignère.</li> <li>h. Un certificat de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;</li> <li>i. Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;</li> <li>j. Une attestation de catégorisation des entreprises ;</li> <li>k. Le registre de commerce</li> </ol> <p><i>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, g, h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</i></p> <p><b>NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres</b></p> <p><b>B-Volume II : Offre technique</b>  Elle comprend notamment :</p> <p>2.1 Visite des lieux : le soumissionnaire produira une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site.</p>

signée et datée certifiant la visite du site.

2.2 Organisation et méthodologie Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des travaux envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :

2.2.1 Le planning des travaux ;

2.2.2 Les approvisionnements ou matériaux de chantier ;

2.2.3 Les travaux qu'il envisage de sous-traiter ;

2.2.4 Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;

2.2.5 Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales.

2.3 Capacité de financement ou ligne de crédit : Le soumissionnaire joindra une attestation de sa (ses) banque(s) donnant la preuve qu'il peut se procurer ou qu'il a à sa disposition des liquidités, des lignes de crédit et autres moyens financiers suffisants pour faire face aux besoins de financements nécessaires à l'exécution des travaux à hauteur de :

Les Soumissionnaires devront présenter l'attestation de capacité financière d'un montant de 40 000 000 (quarante Millions) F CFA délivrée par une banque agréée de 1<sup>er</sup> ordre, où est domicilié le compte du soumissionnaire.

2.4 La charte d'intégrité remplie, datée et signée ;

2.5 La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales remplit, datée et signée ;

2.6 Preuves d'acceptation des conditions du marché : le soumissionnaire doit joindre :

Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « **lu et approuvé** », des documents ci-après :

2.6.1 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2.6.2 Les cahiers des clauses techniques Particulières (CCTP) ;

2.6.3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé à chaque page signé à la dernière page ;

2.6.4 Les modèles de garanties paraphés à chaque page ;

2.6.5 Le modèle de projet de Marché paraphés à chaque page et signé à la dernière page ;

2.6.3 déclaration sur l'honneur du soumissionnaire de non abandon de chantier au cours des trois

dernières années

**NB : La non acceptation des clauses du marché entrainera l'élimination du soumissionnaire**

### C. Volume 3 : Offre financière

Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli, paraphé sur chaque page daté, signé et cacheté du soumissionnaire à la fin ;

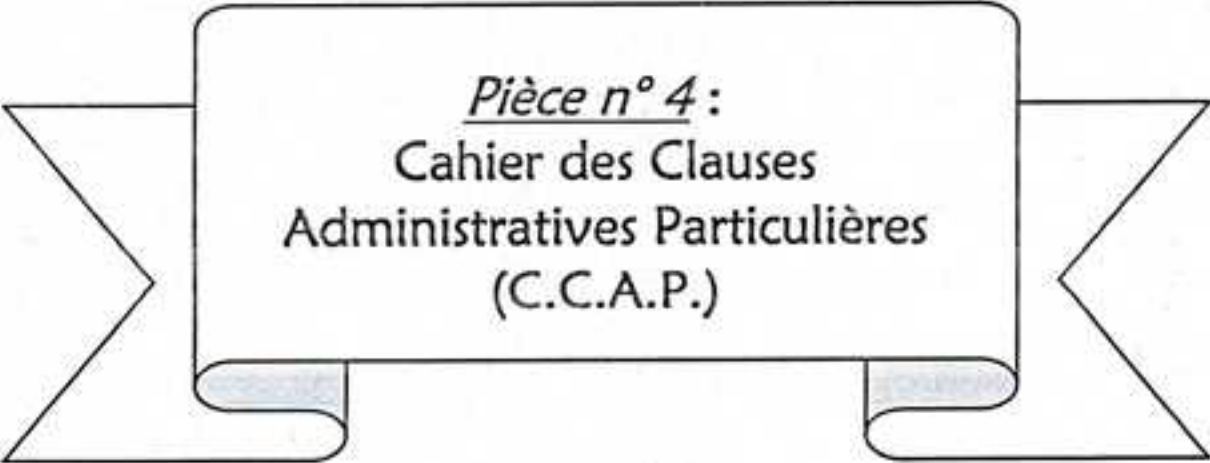
c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli paraphé sur chaque page daté, signé et cacheté du soumissionnaire ;

c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires paraphé sur chaque page daté, signé et cacheté du soumissionnaire ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Si l'une des enveloppes intérieures n'est pas marquée comme indiqué dans le présent article, l'Autorité Contractante ne sera en aucun cas responsable de ce que l'Offre soit égarée ou de ce qu'elle soit ouverte prématurément.

	Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
	<b>Prix et monnaie de l'offre</b>
14.4.	Les prix du marché sont <i>fermes et non révisables</i> .
15.2 et 15.3	<u>Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) : Franc CFA (FCFA)</u>
	<b>Préparation et dépôt des offres</b>
16.1.	<u>Période des validités des offres</u> : La période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	<u>Montant de la garantie d'offre</u> : Les soumissionnaires sont dispensés de la production de la caution de soumission conformément à la Circulaire N°000014/C/MINMAP/CAB DU 23 JUILLET 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics en son point 7 alinéa c.
18.1.	Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre 75 jours au minimum et 90 jours au maximum. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
18.3.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous ne sont pas permises.
19.1	Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres. Cependant, une visite du site des travaux est obligatoire (Clause 7.3 du RGAO).
20.1.	<u>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées</u> : sept (7) dont un original et six (6) copies marqués comme tels.
21.1.	<u>Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres</u> : MAIRIE DE LA COMMUNE DE TIGNERE <u>Numéro de l'Appel d'Offres</u> : Avis d'Appel d'Offres Ouvert N° ___/AONO/R-AD/D-F&D/C-TIG/SG/SIGAMI/2026 du _____,
22.1.	<u>Date et heure limites de dépôt des offres</u> : le _____ à 14 heures
25.1.	<u>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis</u> : Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de TIGNERE le _____ à 15 heures.
32	<b>Evaluation et comparaison des offres au plan financier</b>
32.2 (g)	<u>La méthode d'évaluation des variantes techniques</u> : les variantes techniques ne sont pas acceptées
	<b>Attribution du marché</b>
39.1.	Sur proposition de la CIPM-CT le marché sera attribué au soumissionnaire ayant proposé l'offre financière la moins-disante et ayant rempli les conditions d'ordre technique requises.
39.2.	<u>Le cautionnement définitif</u> : Les soumissionnaires sont dispensés de la production de la caution de soumission conformément à la Circulaire N°000014/C/MINMAP/CAB DU 23 JUILLET 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics en son point 7 alinéa c.



*Pièce n° 4 :*  
Cahier des Clauses  
Administratives Particulières  
(C.C.A.P.)

## SOMMAIRE C.C.A.P

<b>CHAPITRE I</b>	<b>GENERALITES</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Objet de la Lettre-Commande
Article 2	Procédure de passation de la Lettre-Commande
Article 3	Pièces contractuelles constitutives de la Lettre-Commande (CCAP Article 9)
Article 4	Textes généraux applicables à la Lettre-Commande
Article 5	Définitions et attributions (CCAP Article 2 complété)
<b>CHAPITRE II</b>	<b>EXECUTION DES TRAVAUX</b>
Article 6	Délai d'exécution (CCAP Article 38)
Article 7	Communication (CCAP Article 6 et 10 complétés)
Article 8	Ordre de Service (CCAP Article 8)
Article 9	Rôle et responsabilité du Cocontractant (CCAP Article 40)
Article 10	Sous-traitance (CCAP Article 54)
Article 11	Projet d'Exécution (CCAP Article 49)
Article 12	Matériel et personnel à mettre en place (CCAP Article 15 complété)
Article 13	Législation concernant la main d'œuvre (CCAP Article 14)
Article 14	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 15	Modification des ouvrages
Article 16	Matériaux (CCAP Article 53)
Article 17	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 18	Brevet d'invention
Article 19	Phasage des travaux
Article 20	Accès au chantier (CCAP Article 44 complété)
Article 21	Attributions de l'ingénieur
Article 22	Réunions de chantier (CCAP Article 57)
Article 23	Journal de chantier (CCAP Article 56 complété)
Article 24	Mise à disposition des lieux (CCAP Article 42 complété)
Article 25	Mesures de sécurité (CCAP Article 48)
Article 26	Protection de l'environnement (CCAP Article 16)
Article 27	Remise en état des lieux (CCAP Article 69)
<b>CHAPITRE III</b>	<b>RECEPTION DES TRAVAUX</b>
Article 28	Réception provisoire (CCAP Article 67)
Article 29	Délai de garantie (CCAP Article 70)
Article 30	Entretien pendant la période de garantie (CCAP Article 71)
Article 31	Réception définitive (CCAP Article 72)
Article 32	Commission de réception
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b>
Article 33	Montant de la Lettre-Commande (CCAP Article 18 et 19 complété)
Article 34	Consistance des travaux
Article 35	Sous-détail des prix
Article 36	Travaux supplémentaires - variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
Article 37	Préparation des Décomptes
Article 38	Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 39	Avance de démarrage (CCAP Article 28)
Article 40	Cautionnement définitif (CCAP Article 41)
Article 41	Retenue de garantie (CCAP Article 29)
Article 42	Assurance et protection des chantiers (CCAP Article 45)
Article 43	Variation des prix (CCAP Article 20)
Article 44	Régime fiscal et douanier (CCAP Article 36)
Article 45	Antissement de la Lettre-Commande
Article 46	Timbre et enregistrement (CCAP Article 37)
Article 47	Pénalités de retard (CCAP Article 32)
<b>CHAPITRE V</b>	<b>CLAUSES DIVERSES</b>
Article 48	Frais commerciaux extraordinaires
Article 49	Transports internationaux
Article 50	Informations de chantier à afficher
Article 51	Résiliation de la Lettre-Commande (CCAP Article 74)
Article 52	Différends et litiges (CCAP Article 79)
Article 53	Cas de force majeure
Article 54	Edition et diffusion de la présente Lettre-commande
Article 55 et dernier	Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande

## **CHAPITRE I : GENERALITES**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE**

La présente Lettre-Commande a pour objet l'exécution des travaux de Construction de 05 forages agropastoraux dans certaines localités de la commune de Tignère (quartier pastoral Tignère, quartier babal avion, village Kodjoli Karedjé et quartier mayo Djarandi), commune de Tignère.

### **Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE-COMMANDE**

La présente lettre-commande est passée après Appel d'Offres National ouvert

N° \_\_\_\_/AONO/R-AD/D-F&D/C.TG/SG/SIGAMI/2026 du \_\_\_\_\_,

*Pour les travaux de Construction de 05 forages agropastoraux dans certaines localités de la commune de Tignère (quartier pastoral Tignère, quartier babal avion, village Kodjoli Karedjé et quartier mayo Djarandi), commune de Tignère ; Département du Faro et Deo, Région de l'Adamaoua.*

**(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

### **Article 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 9)**

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ♦ La lettre de soumission ;
- ♦ la soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- ♦ le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ♦ le cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP) ;
- ♦ les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-Commande, tels que, par ordre de priorité :
  - les bordereaux des prix unitaires ;
  - le détail ou le devis estimatif ;
  - le sous-détail des prix unitaires ;
- ♦ les plans et dessins approuvés par l'Ingénieur du Marché ;
- ♦ le planning d'exécution approuvé ;
- ♦ le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- ♦ le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés des travaux.
- ♦ la décision portant attribution de la Lettre-Commande ;

### **Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES A LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE**

1. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
2. La loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et d'autres entités publiques ;
3. Le Code minier ;
4. Les textes régissant les corps de métier ;
5. Le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
6. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
7. Le décret n° 2002/651/PM du 16 avril 2002 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
8. Le décret n° 2011/408/PM du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
9. Le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
10. Le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
11. Lettre N° 004479/L/MINMAP/SG/DAJ/CRL/CEA2 du 02 juillet 2018 relative à la mise en place des Commissions Internes de Passation des Marchés ;
12. Le Décret N° 2012/075 du 08 Mars 2012 Portant organisation du MINMAP dans ces dispositions non contraires au décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
13. Le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
14. L'Arrêté n° 0204 /A/MINMAP du 02 Juillet 2018 portant création des Commissions Internes de passation des marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement ;

15. La Lettre circulaire n° 0005/LC/MINMAP/CAB du 02 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code du marché publics au Cameroun ;
16. La circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant amélioration de la performance du système des marchés publics ;
17. La circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
18. La circulaire n°002/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
19. La circulaire N°0001879/LC/MINFI du 31 décembre 2025 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'Exercice 2026;
20. la lettre circulaire N°000019/LC/MINMAP/CAB du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.
21. la lettre circulaire N°0000016/LC/MINMAP/CAB du 05 Février 2025 précisant les modalités d'application de l'article vingt neuvième de la loi N°2024/013 du 23 Décembre 2024 portant loi de finance de la république du Cameroun pour L'exercice 2025 relativement à l'obligation pour les entreprise du secteur des bâtiments et travaux publics(BTP), de la production préalable d'une attestation de catégorisation délivrée par l'autorité chargée des marchés publics ;
22. La Circulaire N°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les Marchés Publics ;
23. La Circulaire N°006/LC/MINMAP/CAB du 05/02/2025 à travers laquelle une période transitoire de six (06) mois a été accordée aux acteurs concernés pour se conformer aux nouvelles dispositions légales dans la production préalable d'une attestation de catégorisation.
24. Les DTU pour les travaux hydrauliques ;
25. Les normes en vigueur ;
26. Arrêté conjoint N° 0162 /MINFOF/MINTP/MINMAP DU 15 DECEMBRE 2020 Fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique
23. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la lettre commande.

#### Article 5 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS (CCAG Article 2 complété)

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre-Commande, il est à préciser que :

- ♦ le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de TIGNERE ;
- ♦ l'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de TIGNERE ;
- ♦ le Chef de Service du Marché, ci-après désigné le Chef de Service, est le Secrétaire Général de la Commune de TIGNERE ;
- ♦ l'Ingénieur du Marché, ci-après désigné l'Ingénieur, est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du FARO ET DEO. Il est chargé d'assurer la supervision du chantier, la surveillance et le contrôle des travaux ;
- ♦ le maître d'œuvre : est le chef de service de l'eau à la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie du FARO ET DEO
- ♦ le mot « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
- ♦ les « Travaux » désignent l'exécution des travaux de construction de forages équipés de pompe à motricité humaine à réaliser dans le cadre de la présente Lettre-Commande.
- ♦ le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.
- ♦ L'Autorité en charge du contrôle externe de la réalisation des travaux est la Délégation Départementale des Marchés Publics du Faro et Deo à travers la Brigade Départementale de Contrôle qui :
  - vérifie à travers des contrôles inopinés, l'effectivité et la qualité des prestations réalisées et réceptionnées ;
  - vérifie après la signature de la lettre commande son adéquation avec la demande de cotation, la décision d'attribution et les offres du cocontractant retenu;
  - vérifie à posteriori, sur la base des décomptes dont il reçoit copies, l'adéquation entre les prestations facturées, les paiements effectués et les prestations réalisées ;

- signale au chef de service, à l'ingénieur ou au maître d'ouvrage les cas de manquements observés dans la réalisation des prestations ;
- assiste en qualité d'observateur aux recettes ou réception
- reçoit copie des décomptes provisoires et vise le décompte définitif pour les marchés de travaux et la dernière facture pour les autres types de marché.

## **CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Article 6 : DELAI D'EXECUTION (CCAG Article 38)**

6.1. Le délai maximum d'exécution des travaux objet de la présente Lettre-Commande est de **trois (03) mois**, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

6.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

### **Article 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)**

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-commande devront être faites aux adresses suivantes :

- ◆ Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : .....  
passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune de Tignère où s'exécutent les travaux.
- ◆ Dans le cas où le Chef de Service est le destinataire :
  - Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de TIGNERE B.P : ..... Tel .....  
avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur et à l'Autorité Contractante et au DDMAP du FARO ET DEO ;
- ◆ Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire :
  - Monsieur le MAIRE DE LA COMMUNE DE TIGNERE avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de Service, à l'Ingénieur et au DDMAP du FARO ET DEO ;

7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur du Marché, avec copie au Chef Service du Marché et à l'Autorité Contractante.

### **Article 8 : ORDRE DE SERVICE (CCAG Article 8)**

8.1. L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié par Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de Service du Marché au DDMAP du FARO ET DEO à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur ; au CFD/F&D et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2. Les Ordres de Services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de Service du Marché au DDMAP du FARO ET DEO à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur ; au CFD/F&D et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.3. Les Ordres de Service à caractères technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence ni sur le montant, ni sur le délai des travaux seront signés et notifiés par l'Ingénieur du Marché, avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copie au DDMAP du FARO ET DEO.

8.5. Les Ordres de Service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre avec copie au DDMAP-F&D et au CFD/F&D.

8.6. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

### **Article 9 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT (CCAG Article 40)**

9.1. Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.

9.2. Le cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

9.3. Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

9.4. Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

9.5. Le cocontractant reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

9.6. Le cocontractant devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

9.7. Le cocontractant devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

#### Article 10 : SOUS TRAITANCE (CCAG Article 54)

10.1. La présente Lettre-Commande prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

10.2. L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, représenté par le Chef de Service du Marché. Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

10.3. L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

10.4. Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché.

10.5. En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant de la Lettre-commande.

10.6. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire

10.7. En tout état de cause, l'attributaire restera vis à vis du Maître d'ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

#### Article 11 : PROJET D'EXECUTION (CCAG Article 49)

11.1. Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

11.2. Le projet d'exécution est soumis au visa préalable de l'Ingénieur du Marché. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser ou rejeter en motivant son rejet le projet d'exécution.

Après visa, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service du Marché pour approbation. Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter le projet d'exécution

Après approbation, le projet d'exécution est transmis à l'Autorité Contractante pour validation. L'Autorité Contractante dispose d'un délai maximum de 72 heures pour valider ou rejeter le projet d'exécution.

11.3. Le visa de l'Ingénieur du Marché, l'approbation du Chef de Service du Marché et la validation de l'Autorité Contractante n'atténuent en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

11.4. Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet à l'Ingénieur quatre (04) exemplaires des plans de récolement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible. La procédure de validation par l'Autorité Contractante dudit dossier de recollement est la même que celle du projet d'exécution.

**Article 12 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE (CCAG Article 15 complété)**

12.1. Le Cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

12.2. Le marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le Cocontractant et à l'origine de l'adjudication.

12.3. A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur du Marché. En cas d'accord, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

12.4. Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de réfractions de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

**Article 13 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE (CCAG Article 14)**

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

**Article 14 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT**

14.1. En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le Cocontractant est passible d'une pénalité correspondant au 5/1000<sup>ème</sup> du montant de la Lettre-Commande.

14.2. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation de la Lettre-Commande.

14.3. Si l'Ingénieur exige le remplacement d'un personnel du Cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le Cocontractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

**Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

**Article 16 : MATERIAUX (CCAG Article 53)**

16.1. Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

16.2. Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que l'Ingénieur juge utiles de prescrire suivant les spécifications de la Lettre-Commande.

16.3. Les moyens de contrôle mis en place par le Cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

**Article 17 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES**

17.1. L'Ingénieur du Marché a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- ♦ L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- ♦ La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;

17.2. En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du Cocontractant.

#### **Article 18 : BREVET D'INVENTION**

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

#### **Article 19 : PHASAGE DES TRAVAUX**

Le Cocontractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

#### **Article 20 : ACCES AU CHANTIER (CCAG Article 44 complété)**

20.1. Le Maître d'Ouvrage, l'Autorité Contractante, l'Ingénieur du Marché et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

20.2. Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisée par l'Autorité Contractante peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

#### **Article 21 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR**

21.1. L'Ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

21.2. L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- ♦ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service du Marché;
- ♦ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ♦ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ♦ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Cocontractant ;
- ♦ la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Cocontractant ;
- ♦ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Cocontractant ;
- ♦ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de Service du Marché ;
- ♦ l'identification et la formulation de solution techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Cocontractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ♦ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

21.3. Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

21.4. La Délégation Départementale des Marchés Publics du LOM et DJEREM procède à des contrôles inopinés du marché en cours d'exécution, en vue de s'assurer du respect des clauses de la Lettre-Commande et des règles de l'art. A ce titre, elle constate les infractions, établit des procès-verbaux de constats et communique les observations formulées au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service du Marché, à l'Ingénieur du Marchés et au cocontractant.

21.5. A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Cocontractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base du marché.

**Article 22 : REUNIONS DE CHANTIER (CCAG Article 57)**

22.1. Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'Ingénieur.

22.2. La participation de l'Ingénieur et du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

22.3. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur du Marché.

**Article 23 : JOURNAL DE CHANTIER (CCAG Article 56 complété)**

23.1. Le Cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mise à disposition de l'Ingénieur, du Chef de Service du Marché et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

23.2. Le journal est signé contradictoirement par l'Ingénieur et le responsable des travaux représentant le Cocontractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

23.3. En cas de réclamation du Cocontractant, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

23.4. Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante ou à l'Ingénieur, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du Marché. En tout état de cause le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

**Article 24 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX (CCAG Article 42 complété)**

24.1. Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

24.2. Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du Cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

**Article 25 : MESURES DE SECURITE (CCAG Article 48)**

25.1. Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

25.2. En outre, le Cocontractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur.

**Article 26 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CCAG Article 16)**

26.1. Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

26.2. Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

#### **Article 27 : REMISE EN ETAT DES LIEUX (CCAG Article 69)**

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

### **CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX**

#### **Article 28 : RECEPTION PROVISOIRE (CCAG Article 67)**

28.1. Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Chef de service avec copie à l'Autorité Contractante et l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

28.2. Cette Commission de pré réception technique est conduite par l'Ingénieur et porte sur :

- ♦ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ♦ la constatation des quantités effectivement réalisés ;
- ♦ les épreuves prévues éventuellement par le CCTP, notamment le traitement et la désinfection du forage ; l'analyse chimique et bactériologique par la présentation des résultats de l'analyse opérée par le Centre Pasteur ;
- ♦ le rapport de la cession d'animation et de formation de l'équipe locale d'entretien ;
- ♦ la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes du marché, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans le marché ;
- ♦ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- ♦ la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

28.3. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché, le Cocontractant, et le représentant de l'Autorité Contractante. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Cocontractant.

28.4. La réception provisoire est effectuée à la demande du Cocontractant en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans le marché, exécution constatée par un procès-verbal de levée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.

28.5. Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

28.6. Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

28.7. Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

28.8. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ♦ la réception provisoire des travaux sans réserve ;
- ♦ le refus de réceptionner les travaux.

28.9. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

#### **Article 29 : DELAI DE GARANTIE (CCAG Article 70)**

29.1. Le délai de garantie concerne les travaux relatifs à l'ouvrage et aux équipements du bâtiment éventuellement installés.

29.2. Ce délai est fixé à douze (12) mois et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

#### **Article 30 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE (CCAG Article 71)**

30.1. Pendant la période de garantie, le Cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux manquements qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

30.2. Le Cocontractant est responsable envers le Maître d'ouvrage de toutes les détériorations survenues sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

#### **Article 31 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG Article 72)**

31.1. Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

31.2. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ♦ la réception définitive des travaux sans réserve ;
- ♦ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
- ♦ Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Cocontractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

#### **Article 32 : COMMISSION DE RECEPTION**

32.1. La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- Président :
  - ♦ Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant ;
- Membres :
  - ♦ Le DDMAP du FARO ET DEO ou son représentant en qualité d'observateur ;
  - ♦ Le Chef de Service du Marché ;
  - ♦ Le Chef du Village ou du quartier concerné ;
  - ♦ Le Cocontractant ou son représentant en qualité de membre ;
  - ♦ Le comptable matière
- Rapporteur :
  - ♦ L'Ingénieur du Marché.

32.2. Le Cocontractant saisit le Maître d'ouvrage afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **Article 33 : MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 18 et 19 complétés)**

33.1. Le montant de la présente Lettre-Commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de \_\_\_\_\_ (en chiffres) \_\_\_\_\_ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- ♦ Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- ♦ Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA

33.2. Le montant de la Lettre-Commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le cocontractant.

##### **Article 34 : CONSISTANCE DES PRIX**

34.1. Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

34.2. En outre, le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- ♦ les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- ♦ la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;

- ◆ les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- ◆ les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- ◆ les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

#### **Article 35 : SOUS-DETAIL DES PRIX**

35.1. Le Cocontractant est censé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

35.2. Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- ◆ Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- ◆ Amenée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;
- ◆ Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- ◆ Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- ◆ Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- ◆ Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- ◆ Assurance y compris responsabilité civile ;
- ◆ Assurance de chantier ;
- ◆ Frais financier et frais généraux du chantier ;
- ◆ Rémunération pour bénéfice et aléas.

35.3. Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans le marché, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

#### **Article 36 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES TRAVAUX**

36.1. Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

36.2. Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

#### **Article 37 : PREPARATION DES DECOMPTE**

37.1. Le Cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

37.2. A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Cocontractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

37.3. Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont transmis à l'Ingénieur du Marché.

37.4. L'Ingénieur du Marché après vérifications sous 72 heures, rejette en motivant son rejet ou signe le projet de décompte et le transmet au Maître d'Ouvrage pour liquidation et, accompagné du dossier de

paiement et transmet le dossier de paiement au Contrôleur Financier compétent, soit retourne le dossier au Maître d'Ouvrage en motivant le rejet avec copie au DDMAP du FARO ET DEO.

37.5. Le projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Délégué Départemental des Marchés Publics, constitue le décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

37.6. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage qui le transmet au Délégué Départemental des Marchés Publics qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- ◆ le décompte final,
- ◆ l'acompte pour solde,
- ◆ la récapitulation des acomptes mensuels.

37.7. La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

#### **Article 38 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES**

38.1. Le Maître d'Ouvrage est chargé de la liquidation de la présente Lettre-Commande ;

38.2. Le Receveur Municipal de TIGNERE est chargé des paiements.

38.3. Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du cocontractant.

38.4. Le règlement du marché est exécuté par le Maître d'Ouvrage sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'Ingénieur et signés par :

- ◆ le Cocontractant ;
- ◆ l'Ingénieur du Marché.

38.5. Chaque dossier de paiement à transmettre au Contrôle Financier doit obligatoirement. Il doit comporter les pièces suivantes :

- ◆ une (01) copie légalisée datant de moins de trois (03) mois signée des Administrations compétentes, de toutes les pièces composant le dossier fiscal ;
- ◆ 07 exemplaires du décompte et des Attachements signés par le Cocontractant, l'ingénieur du Marché et le Maître d'Ouvrage.
- ◆ le Procès-verbal de réception signé de tous les membres de la Commission de réception dans le cas de la réception provisoire des travaux;
- ◆ le Rapport d'Exécution des travaux préparé et signé par l'Ingénieur accompagné des photographies des ouvrages au moment de la réception ;
- ◆ Le Procès - verbal de réception définitive et la main levée de la retenue de garantie signée de l'Autorité Contractante, dans le cas de la réception définitive des travaux ;

38.6. Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

#### **Article 39 : AVANCE DE DEMARRAGE (CCAG Article 28)**

39.1. Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC du marché peut être accordée à la demande du Cocontractant, dès notification du marché.

39.2. Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1<sup>er</sup> ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

39.3. L'avance de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteints les 80% de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

39.4. Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, l'Autorité Contractante donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

#### **Article 40 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF (CCAG Article 41)**

40.1. Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

40.2. Le montant du cautionnement définitif est fixé à 2% du montant toutes taxes comprises du marché. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

40.3. A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant.

#### **Article 41 : RETENUE DE GARANTIE (CCAG Article 29)**

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

#### **Article 42 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS (CCAG Article 45)**

42.1. Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- ♦ par son personnel, salarié en activité de travail ;
- ♦ par le matériel qu'il utilise ;
- ♦ du fait des travaux.

42.2. Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant

42.3. Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.

42.4. Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

42.5. La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

#### **Article 43 : VARIATION DES PRIX (CCAG Article 20)**

La présente Lettre-Commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

#### **Article 44 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG Article 36)**

La présente Lettre-Commande est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

#### **Article 45 : NANTISSEMENT DE LA LETTRE COMMANDE**

45.1. La présente Lettre-Commande, conclue conformément aux dispositions du Décret N° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics, peut être donnée en nantissement.

45.2. Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Chef de Service du Marché une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

45.3. Par application des dispositions ci-dessus :

- ♦ Le Maître d'Ouvrage est chargé de la liquidation de la présente Lettre-Commande;
- ♦ Le Receveur Municipal de la Commune de TIGNERE est chargé des paiements.

#### **Article 46 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT (CCAG Article 37)**

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre-Commande seront enregistrés par le Cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Délégation Départementale des Marchés Publics du LOM et DJEREM, pour ventilation.

#### **Article 47 : PENALITES DE RETARD (CCAG Article 32 complété)**

47.1. A défaut pour le Cocontractant de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire fixée à :

- ♦ 1/2000<sup>ème</sup> du montant global de la Lettre-Commande du 1<sup>er</sup> au 30<sup>ème</sup> jour ;
- ♦ 1/1000<sup>ème</sup> au-delà du 30<sup>ème</sup> jour.

47.2. Les pénalités de retard s'appliquent sur le délai global de la Lettre-Commande et non sur les délais de livraison.

47.3. Le montant cumulé des pénalités prévues à l'alinéa 47.1 ne peut excéder 10% du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-Commande sous peine de résiliation.

## CHAPITRE V :CLAUSES DIVERSES

### Article 48 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

48.1. Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

48.2. Le Cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent contrat du marché, à réserver à l'Ingénieur pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

48.3. En outre, si le Cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

### Article 49 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution de la présente Lettre-Commande nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

### Article 50 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ♦ Matériau : bois
- ♦ Dimensions de chaque panneau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- ♦ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophtalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ♦ Texte :

LETTRE-COMMANDE N° _____ /LC/R-AD/ R-AD/D-F&D/C-TIG/SG/SIGAM/CIPMP/2026	
les travaux de Construction de 05 forages agropastoraux dans certaines localités de la commune de Tignère (quartier pastoral Tignère, quartier babal avion, village Kodjoli Karedjé et quartier mayo Djarandi), commune de Tignère ; Département du Faro et Deo, Région de l'Adamaoua.	
Maître d'Ouvrage : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TIGNERE	
Autorité Contractante : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TIGNERE	
CHEF DE SERVICE DU MARCHE : Le Secrétaire Général de la commune de TIGNERE	
INGENIEUR DU MARCHE : Le DDMINEE du FARO ET DEO	
ENTREPRISE : .....	
Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - EXERCICE 2026	
Délai d'Exécution :	Début des Travaux :
	Fin des Travaux :

### Article 51 : RESILIATION DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 74)

La présente Lettre-Commande peut être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment l'article 169, 180 et 181 du décret no 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG.

- ♦ Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- ♦ Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant de la Lettre-Commande ;

- ◆ Absence de cautionnement définitif ;
- ◆ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ◆ Défaillance du cocontractant ;
- ◆ Non-paiement persistant des prestations.

**Article 52 : DIFFERENDS ET LITIGES (CCAG Article 79)**

52.1. Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Lettre-Commande relèvent des juridictions compétentes.

52.2. Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

**Article 53 : CAS DE FORCE MAJEURE (CCAG Article 75)**

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

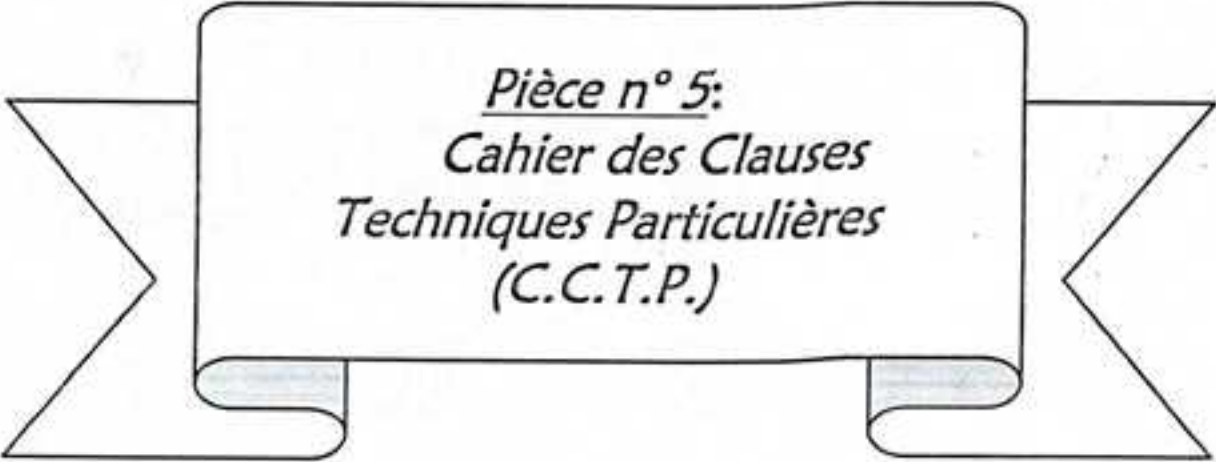
- ◆ Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- ◆ Vent : 40 mètres par seconde ;
- ◆ Crue : la crue de fréquence décennale.

**Article 54 : EDITION ET DIFFUSION DE LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE**

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre-Commande seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

**Article 55 et dernier : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE-COMMANDE**

La présente Lettre-Commande ne deviendra valide qu'après sa signature par le MAIRE de la Commune de TIGNERE, Autorité Contractante, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.



*Pièce n° 5:  
Cahier des Clauses  
Techniques Particulières  
(C.C.T.P.)*

## SOMMAIRE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES .....	Erreur ! Signet non défini.
1. <u>OBJET DE L'APPEL D'OFFRES</u> .....	
2. <u>CONSISTANCE DES TRAVAUX</u> .....	
4. <u>FINANCEMENT</u> .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5. <u>CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES</u> .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7. <u>REMISE DES OFFRES</u> .....	
8. <u>RECEVABILITE DES OFFRES</u> .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9. <u>OUVERTURE DES PLIS</u> .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
10. <u>DÉLAI D'EXECUTION</u> .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
11. <u>PRINCIPAUX CRITERES ELIMINATOIRES</u> .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	Erreur ! Signet non défini.
Pièce N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	Erreur ! Signet non défini.
Pièce N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	Erreur ! Signet non défini.
TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) .....	
ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT CAHIER .....	49
ARTICLE 2 - NOMBRE D'OUVRAGES A REALISER .....	49
ARTICLE 3 - CHOIX TECHNIQUE .....	49
CHAPITRE II - DESCRIPTION DES TACHES DU COCONTRACTANT .....	49
ARTICLE 4 - CALENDRIER D'EXECUTION .....	49
CHAPITRE III - REALISATION DU FORAGE .....	49
ARTICLE 5 - EXECUTION DU FORAGE .....	49
5.1. Organisation du chantier et du forage .....	50
5.2. Horaires de travail .....	50
5.3. Matériel d'exécution .....	50
5.3.1 Conception générale du matériel .....	50
5.3.2. Etat du matériel .....	50
5.3.3. Description et spécialisation du matériel .....	50
5.3.4 Visite de conformité .....	50
5.4. Description du forage .....	51
5.4.2 Mode d'exécution du forage .....	51
5.4.3 Prise d'échantillons .....	51
5.4.4 Caractéristiques de l'ouvrage .....	51
5.5. Equipement du forage .....	51
5.6. Développement .....	52
5.7. Essais de débit - superstructures - désinfection et analyses d'eau .....	52
5.7.1 Essais de débit .....	52
5.7.2 Superstructures .....	52
5.7.3 Analyses d'eau .....	53
5.8. Contrôle des prestations du forage .....	53
5.8.1 Cahier de chantier .....	53
5.8.2 Contrôle et surveillance .....	54
5.9. Provenance et qualité des matériaux .....	54
5.9.1 Dispositions générales .....	54
5.9.2 Caractéristiques des tubages .....	55

5.9.3 Ciment.....	55
5.9.4 Gravier.....	55
5.10. Dossier technique.....	55
ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RECEPTION PROVISoire DE L'OUVRAGE .....	55
ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RECEPTION DEFINITIVE.....	55
ARTICLE 8 : GARANTIE DES PRESTATIONS .....	55
ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'OUVRAGE .....	56
9.1. Dispositions générales.....	56
a) Moyens mis en œuvre .....	56
b) Rendez-vous de chantier et réunions de coordination .....	56
c) Conformité aux normes et prescriptions .....	56
d) Essais, calculs et plans.....	56
e) Brevets d'invention .....	57
f) Contrôle, surveillance des prestations.....	57
g) Renseignements à fournir à l'Administration .....	57
h) Variantes.....	58
9.2. Organisation du chantier.....	58
ARTICLE 10 - PROVENANCE, QUALITE DES MATERIAUX ET DU MATERIEL .....	58
ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RECEPTION PROVISoire .....	58
ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RECEPTION DEFINITIVE .....	59
ARTICLE 13 - GARANTIE .....	59
CHAPITRE V - FOURNITURE ET INSTALLATION DE LA POMPE .....	59
ARTICLE 14 - FOURNITURE - INSTALLATION DE LA POMPE A MOTRICITE HUMAINÉ .....	59
Caractéristiques de la pompe à motricité humaine .....	59
Aucune pompe ni forage ne sera réceptionné sans la production préalable par le cocontractant d'un certificat de provenance ou de qualité délivré par le fabricant ou son représentant dûment agréé par ce dernier. ....	59
14.1 .Diamètre .....	59
14.2 Débit .....	59
14.3 Résistance à la corrosion .....	59
14.4 Embase .....	60
14.5 Entretien courant .....	60
14.6 Réparation .....	60
14.7 Accessoires.....	60
14.8 Pièces détachées.....	60
14.9 Brochures techniques et pédagogiques .....	60
14.10 Mise en place du dispositif de maintenance.....	61
ARTICLE 15 : TRANSPORT, LIVRAISON ET POSE DE LA POMPE.....	61
ARTICLE 16 : RECEPTION QUALITATIVE PROVISoire.....	61

## CHAPITRE I - GENERALITES

### Article 1 - Objet du présent Cahier

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) est relatif aux travaux de Construction de 05 forages agropastoraux dans certaines localités de la commune de Tignère (quartier pastoral Tignère, quartier babal avion, village Kodjoli Karedjé et quartier mayo Djarandi), commune de Tignère; Département du Faro et Deo, Région de l'Adamaoua.

### Article 2 - Nombre d'ouvrages à réaliser

Le nombre de forage à réaliser est de 01. Il est exigé un taux de réussite de cent pour cent (100%), soit des forages productifs.

### Article 3 - Choix technique

Les conditions hydrogéologiques sont telles que la foration par usage d'équipement mixte s'impose pour faire face à toutes les éventualités. Le forage permet de capter les arrivées d'eau profondes (dans le socle), offrant ainsi une meilleure protection contre les pollutions superficielles.

Le forage sera implanté après une étude des conditions hydrogéologiques du site, un examen des photographies aériennes et une petite reconnaissance par prospection géophysique et électrique (traînée et sondages électriques). Dans la mesure du possible les forages seront implantés à l'intérieur même de la zone du village ou au plus à 300m, ou à proximité immédiate du village. On veillera donc à ce que les formations superficielles soient convenablement isolées de façon à éviter la propagation des pollutions. La traversée de niveaux non consolidés pourra cependant nécessiter une circulation d'eau, de mousse ou de boue.

Une analyse des quelques forages existant dans la Région de l'ADAMAOUA montre que la profondeur sera comprise entre 40 et 80 m (moyenne de l'ordre de 60 m). Le forage est acceptable pour une profondeur minimale équipée de 40 m et un débit supérieur ou égal à 07 m<sup>3</sup>/h.

Les superstructures seront de type classique : dalle légèrement inclinée, canal et puits perdu pour l'évacuation des eaux, anti - borbier à la périphérie. Le forage sera équipé d'une pompe à motricité humaine. Le corps de pompe et le dispositif d'exhaure devront être constitués de matériaux résistants à la corrosion.

## CHAPITRE II - DESCRIPTION DES TACHES DU COCONTRACTANT

La totalité des prestations nécessaires à la réalisation du forage sera exécutée par le Cocontractant. Celui-ci devra après implantation mener des actions d'animation et de sensibilisation des populations bénéficiaires, réaliser le forage, les aménagements et installer la pompe à motricité humaine.

### Article 4 - Calendrier d'exécution

Le forage doit être réalisé au bout de trois (03) mois dès la date de démarrage prescrite par l'Ordre de Service de commencer les prestations.

Il est convenu qu'un état d'avancement sera dressé après deux (02) semaines environ d'activités. S'il apparaît que les retards éventuels cumulés enregistrés à cette date ne sont pas susceptibles d'être rattrapés avec le matériel engagé, l'Entreprise aura obligation de renforcer ses moyens pour terminer les prestations dans les délais contractuels.

Par ailleurs le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la cadence de réalisation au cours des prestations.

## CHAPITRE III - REALISATION DU FORAGE

### Article 5 - Exécution du forage

Le forage sera exécuté conformément aux choix techniques du présent CCTP et seront considérés comme productifs (positifs) si leur débit est supérieur ou égal à 0,7 m<sup>3</sup>/h et l'eau potable avec une profondeur minimale équipée de 40m.

## 5.1. Organisation du chantier et du forage

Compte tenu des résultats acquis au cours des campagnes antérieures il est prévu une profondeur moyenne de 60 m (profondeur minimale équipée de 40m).

L'implantation du forage sera réalisée par le Cocontractant, en relation avec l'Ingénieur du marché.

## 5.2. Horaires de travail

Les conditions générales de travail fixées par la réglementation camerounaise sont applicables au personnel du chantier du Cocontractant. Le travail de nuit est proscrit, sauf dérogation contraire et exceptionnelle.

Le Cocontractant devra, afin d'assurer la maintenance du matériel, prévoir à sa convenance soit un arrêt hebdomadaire, soit un arrêt mensuel.

## 5.3. Matériel d'exécution

### 5.3.1 Conception générale du matériel

Le choix des matériels relève de la responsabilité du Cocontractant. La conception générale des ateliers de forage et de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

### 5.3.2. Etat du matériel

Le calendrier d'exécution exige que le Cocontractant soit en possession des ateliers requis pour l'exécution de ce projet, dès la notification du marché correspondant. Les numéros de série, l'âge et l'origine de la sondeuse seront obligatoirement précisés dans l'offre. En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état.

### 5.3.3. Description et spécialisation du matériel

Les ateliers mis en oeuvre répondront aux prescriptions et spécifications suivantes:

#### Sondeuse

Appareil rotary conventionnel fonctionnant à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, spécialement adapté à l'utilisation du marteau fond - de - trou, équipé d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi de tubage de travail en acier ou PVC; il permet de forer indifféremment les terrains tendres et les terrains durs.

La capacité de l'atelier doit être d'au moins 100 mètres :

- en 12''1/4 au rotary à la boue,
- en 165 mm au marteau fond - de - trou.

#### Autres équipements

Dans le cas d'un développement des forages par une équipe indépendante de l'atelier de forage, cette équipe sera dotée d'un compresseur d'au moins 5 m<sup>3</sup>/mn à 7 bars.

Les essais de pompage seront réalisés à l'aide de pompes électriques immergées d'un diamètre inférieur à 110 mm, capables de fournir des débits de 10 m<sup>3</sup>/h à 30 mètres de profondeur et de 6 m<sup>3</sup>/h à 80 mètres.

### 5.3.4 Visite de conformité

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des prestations, dans le but de vérifier :

- la conformité avec les matériels proposés dans l'offre,
- la compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du CCTP et les délais d'exécution.

Le prononcé de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien le Cocontractant de ses engagements.

## 5.4. Description du forage

### 5.4.1 Schémas à respecter

Le forage devra être réalisé conformément aux schémas présentés en annexe.

### 5.4.2 Mode d'exécution du forage

Le choix des méthodes et des matériels à mettre en oeuvre ainsi que celui des diamètres exacts de forage resteront à l'initiative du Cocontractant et sous sa seule responsabilité.

Les spécifications ci-dessous sont avancées à titre indicatif. Toutefois, il est précisé que :

- sauf dérogation exceptionnelle, la foration au marteau fond - de - trou dans le socle ne pourra pas s'effectuer sans la pose d'un tubage provisoire en PVC ou en acier, au droit des formations d'altération,
- la traversée de niveaux non consolidés dans les altérations du socle pourra nécessiter une injection de mousse ou l'emploi de boue. Les produits utilisés seront d'une composition propre à ne pas colmater les couches productives et devront être biodégradables. Toutefois, dans le cas de perte de circulation dans les zones stériles de surface, et seulement dans ces zones, le Cocontractant pourra utiliser des boues bentonitiques.

### 5.4.3 Prise d'échantillons

Au cours de la foration, les cuttings seront prélevés à chaque changement de terrain ou au moins tous les mètres.

Les échantillons seront gardés au chantier dans des sacs en plastique numérotés, à la disposition du représentant de l'Administration, qui décidera de leur conservation ou non.

### 5.4.4 Caractéristiques de l'ouvrage

Les principales caractéristiques de l'ouvrages sont résumées ci-après :

#### Forages dans le socle :

- Foration des altérites au rotary en 9"5/8 minimum jusqu'au toit du socle,
- Mise en place d'une colonne de travail provisoire en PVC 178/195 ou en acier,
- Poursuite du forage dans le socle au marteau fond - de - trou, en 165 mm de diamètre, jusqu'à une profondeur totale maximale du forage de 100 mètres,
- Mise en place d'une colonne de captage PVC de 110/125 mm,
- Mise en place d'un massif de gravier,
- Mise en place d'un bouchon d'argile,
- Extraction de la colonne de travail,
- Cimentation en tête sur 5 m minimum.

#### Forages dans les formation sédimentaires :

- Foration au rotary à la boue en 9" 5/8 (éventuellement 12" 1/4),  
Colonne de captage de 110/125 mm, crépinée au droit des niveaux les plus productifs, sur une hauteur totale de 12 à 24 m (moyenne 20 m), sabot de pied de 1 m à la base
- Mise en place d'un massif de gravier jusqu'à 3 m au dessus du sommet des crépines,
- Mise en place d'un bouchon d'argile,
- Cimentation en tête sur 5 m minimum.

## 5.5. Equipement du forage

Le forage jugé exploitable sera équipé aussitôt après la foration.

Dans tous les cas, le forage productif sera équipé sur toute la hauteur d'une colonne de captage en PVC de diamètre 110/125 mm, dont les caractéristiques sont spécifiées plus loin.

La colonne sera crépinée au droit des venues d'eau par des éléments de 3 à 6 mètres. La base de la colonne sera obturée par un sabot de pied.

L'espace annulaire entre terrain et colonne sera gravillonné sur la hauteur des crépines plus 5 mètres.

La granulométrie du gravier sera de 1-3 mm. Le gravier sera constitué par un matériau quartzéux propre, roulé. Au sommet du filtre de gravier, un joint d'argile de 1 mètre d'épaisseur sera mis en place, il aura pour but d'éviter la contamination du forage.

Au-dessus du joint d'argile, le forage sera comblé par du tout-venant, dans la mesure où celui-ci constitue un matériau de remplissage adéquat, et enfin cimenté sur 3 mètres en tête.

Le tubage dépassera de 0,50 m la surface du socle. Il sera momentanément fermé par un bouchon vissé.

## 5.6. Développement

Le développement se fera à l'air lift double tube, par l'atelier de forage ou par une unité indépendante.

Le débit obtenu du développement ne devra pas être inférieur de plus de dix pour cent (10 %) au débit obtenu en fin de foration.

Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particule sableuse ou argileuse. Le Cocontractant devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tache de sable observée dans un seau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 1 cm en fin de développement.

La durée moyenne du développement sera de 4 heures ..

Si les défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de 4 heures sera à la charge du Cocontractant et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné. Dans le cas d'un développement par une unité indépendante, le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, restera à la charge du Cocontractant, au même titre que les opérations de reprise.

Le débit sera mesuré toutes les 15 minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après développement.

La précision exigée pour toutes les mesures (y compris lors des essais de pompage) sera de :

- 10% pour les débits,
- 1 cm pour les niveaux d'eau,
- 5 cm pour les mesures de profondeur.

## 5.7. Essais de débit - superstructures - désinfection et analyses d'eau

### 5.7.1 Essais de débit

Ces essais seront exécutés à l'aide d'une pompe immergée, d'une capacité minimale de 10 m<sup>3</sup>/h à une profondeur de 30 m ou 6 m<sup>3</sup>/h à 80 mètres. L'essai de pompage (type CIEH) aura une durée de 4 heures (3 paliers à débit croissant : premier palier de 2 heures et 2 paliers de 1 heure chacun). La remontée du niveau de l'eau après pompage sera suivie pendant une heure. Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique, les mesures de débit seront faites au fût de 200 litres, toutes les mesures seront notées sur une fiche agréée par l'Administration.

### 5.7.2 Superstructures

Le Cocontractant aura à réaliser les superstructures suivantes :

- un socle support de pompe en béton armé (1,5 m x 1,5 m) surélevé de 15 cm au dessus de la dalle,
- une dalle de béton (3 m x 3 m minimum) autour de ce socle, surélevée au dessus du sol et légèrement pentée,

- des rigoles périphériques de drainage des eaux de ruissellement autour du socle et de la dalle, aboutissant à un canal d'évacuation vers le puits perdu (voir ci-après), en béton et d'une longueur minimale de 5 mètres ; les parois du canal auront une hauteur de 30 cm pour le protéger des animaux,
- un anti - borbier sur une largeur de 1 mètre à la périphérie, constitué de gravier latéritique sur 10 cm d'épaisseur,

Un schéma de principe est fourni . Les superstructures devront néanmoins être réalisées sur la base de plans détaillés, adaptés au type de pompe qui sera retenu et agréés par le Chef de Service. Le soumissionnaire devra inclure ces plans détaillés dans son offre.

Le béton devra être fabriqué avec 350 kg de ciment par m<sup>3</sup> et avoir après 28 jours une résistance de 28 kN/cm<sup>2</sup>, il sera armé par du treillis soudé de maille 150 mm (diamètre des fers de 5 mm). Pour les agrégats, du gravi-er et du sable propres, ainsi que de l'eau non agressive, devront être prévus.

Le dispositif sera complété par des aménagements qui devraient être à la charge des villageois:

- réalisation d'une clôture autour de l'anti - borbier;

Après la réalisation du socle, une plaque métallique sera boulonnée sur le cadre du support de pompe afin de fermer provisoirement le forage en attendant la pose de la pompe.

Le numéro d'identification du forage et sa date d'exécution seront gravés soigneusement sur une plaque métallique inoxydable scellée durablement dans le béton de la dalle; sur cette plaque devra également figurer l'origine du financement. La liste des numéros d'identification sera remise au Cocontractant par l'Ingénieur.

### 5.7.3 Analyses d'eau

Avant l'équipement du forage, le Cocontractant effectuera sur le site les mesures suivantes : pH, conductivité, température.

A la fin du développement, le Cocontractant procédera à la désinfection du forage par injection d'hypochlorite de calcium (ou équivalent).

A la fin de l'essai de débit, le Cocontractant effectuera des prélèvements d'échantillons d'eau par un inspecteur assermenté de 'eau pour analyses physico-chimiques et bactériologiques qu'elle fera analyser dans un laboratoire agréé par l'Administration.

## 5.8. Contrôle des prestations du forage

La surveillance et le contrôle des prestations seront assurés par l'Ingénieur sous la coordination du Chef de Service du marché.

### 5.8.1 Cahier de chantier

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le Cocontractant tiendra auprès de l'atelier un cahier de chantier dans lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage.

Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié du Cocontractant, et dont ce sera l'unique tâche sur le chantier. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Sur le cahier de chantier seront notés par le pointeur tous les renseignements ci-après :

- Appellation du chantier (nom du village),
- Numéro d'ordre du forage dans le village,
- Date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse,

- Kilométrage de la sondeuse au départ du forage précédent et à l'arrivée du suivant,
- Compteur horaire du compresseur au début et à la fin de chaque forage,
- Heure de mise en place et heure de début de foration,
- Temps de foration tige par tige,
- Diamètre et technique utilisée tige par tige,
- Profondeur atteinte par chaque tige,
- Nature des terrains traversés "coupe sondeur",
- Profondeur du tubage provisoire, durée de mise en place et de retrait,
- Composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins, crépinés, volume de gravier, niveau du joint d'argile, hauteur de cimentation, etc.
- Durée et débit des pompages, limpidité et niveaux de l'eau selon les indications du représentant du Maître d'Oeuvre lors des opérations de développement et d'essais de débit,
- D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.

Le cahier de chantier sera visé par le représentant de l'Administration et celui du Cocontractant, et servira de base à l'établissement des attachements.

Les remarques et réserves du Cocontractant et/ou de l'Administration seront portées sur le cahier de chantier.

### 5.8.2 Contrôle et surveillance

Le contrôle et la surveillance des prestations assurés par le représentant de l'Administration porteront sur les points suivants:

- Définition du programme des prestations et de son ordre d'exécution en accord avec le Cocontractant.
- Implantation des ouvrages.
- Indications prévisionnelles sur la géologie et sur la profondeur à atteindre pour chaque forage.
- Décisions sur la poursuite ou l'arrêt des forages, leur équipement ou leur abandon.
- Plan d'équipement du forage, défini avec le chef foreur, en fonction du débit.
- Surveillance et interprétation du développement et des essais de pompage.
- Choix de la configuration des superstructures selon la topographie.
- Surveillance de la pose des pompes et de la formation des mécaniciens réparateurs locaux.
- Surveillance des analyses relatives à la qualité de l'eau.

## 5.9. Provenance et qualité des matériaux

### 5.9.1 Dispositions générales

Le Cocontractant soumettra à l'approbation de la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie de la Vina les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par le Cocontractant et à ses frais.

Le Cocontractant assurera sous sa propre responsabilité, l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'agrément de la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie de la Vina pour la qualité des matériaux et pour leur lieu d'emprunt, le Cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en oeuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais, toutes les analyses et tous les essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les démarches, d'obtenir toutes autorisations ou accords, et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation de carrières ou gisements, et de l'emprise des installations de chantier.

Le Cocontractant ne saurait se prévaloir de l'autorisation du Maître d'Oeuvre en ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre lui, dans le cas d'une action intentée par des tiers, du fait de l'exploitation des carrières ou gisements.

#### 5.9.2 Caractéristiques des tubages

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage). Les diamètres seront de 110/125 mm pour la colonne de captage. L'origine et la qualité des tubages devront être soumises à approbation.

Ils seront en éléments lisses vissés sur la demi - épaisseur. Le filetage sera robuste, rond ou carré et n'aura pas d'excentricité de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 100 mètres.

Les tubages devront présenter toutes garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou de torsion au cours de leur mise en place et durant l'utilisation des ouvrages. Le PVC aura la qualité alimentaire et ne possédera pas d'éléments susceptibles de se dissoudre dans l'eau ou de modifier sa potabilité.

Le crépinage sera fait mécaniquement en usine. Les fentes auront moins d'un mm d'ouverture. Le pourcentage d'ouverture ne sera pas inférieur à 2% de la surface totale du PVC.

#### 5.9.3 Ciment

Le ciment à utiliser sera du ciment PORTLAND artificiel CPJ 35. Il devra être livré en sacs de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. Les récupérations de poussières de ciment seront interdites.

#### 5.9.4 Gravier

Le gravier introduit dans l'espace annulaire des forages sera du gravier propre de quartz rond et calibré (1-3 mm).

### **5.10. Dossier technique**

Un dossier technique sera établi par le Cocontractant pour le forage, il comprendra les informations suivantes: localisation de l'ouvrage sur le plan du village, coupe géologique, coupes techniques, résultat du développement, graphiques d'interprétation des essais de débit avec la cote d'installation de la pompe, les caractéristiques physico-chimiques de l'eau.

#### **Article 6 : Conditions de réception provisoire de l'ouvrage**

La réception provisoire sera prononcée en même temps que la réception de la pompe, au vu des résultats des essais de pompage, lesquels devront corroborer les observations et estimations de débit effectuées en cours de foration et de développement (sauf réserve faite par le Cocontractant dans le cahier de chantier lors de la décision d'équipement de l'ouvrage).

Les réceptions provisoires seront notifiées au Cocontractant par le représentant de l'Administration chargé du contrôle et feront l'objet d'un procès-verbal.

#### **Article 7 : Conditions de réception définitive**

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie d'un (01) an après installation des pompes. Il ne sera pas procédé à des essais de pompage particuliers pour la réception définitive, mais à un test de l'équipement d'exploitation en place et à une enquête auprès de la population pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage au cours de l'année écoulée.

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées du fait d'une malfaçon dans l'équipement, le Cocontractant serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais quelle que soit la durée des prestations nécessaires.

#### **Article 8 : Garantie des prestations**

Le Cocontractant s'engage à exécuter avec le matériel qu'il propose, toutes les prestations dans les règles de l'art.

En cas d'accident entraînant l'abandon du forage, le Cocontractant pourra, sauf conditions géologiques anormales, être astreint à recommencer un second forage au voisinage du premier et n'aura droit à aucune rémunération pour le forage abandonné.

Il pourra également être relevé de cette garantie dans le cas suivant : accident dû à des opérations spéciales, exécutées sur la demande de l'Administration, et pour lesquelles le Cocontractant aurait fait par écrit toutes les réserves avant exécution.

#### **Article 9 - Exécution de l'ouvrage**

Le Cocontractant aura à réaliser lui-même les plans d'exécution et calculs associés des ouvrages qu'il propose de réaliser. Ces documents seront soumis à l'approbation de la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie de la Vina avant le démarrage des prestations.

##### **9.1. Dispositions générales**

###### a) Moyens mis en œuvre

Le soumissionnaire est tenu de décrire les moyens en personnels et matériels qui seront mis en place pour effectuer les prestations.

Le Cocontractant aura à sa charge et devra fournir tout le personnel, matériel, accessoires, carburant, moyens de transport du matériel et du personnel, moyens de liaison, etc... nécessaires à la bonne exécution des prestations dans les délais prescrits.

A cet effet, le soumissionnaire remettra avec son offre les curriculum vitae du personnel qu'il propose ainsi que le chronogramme correspondant aux différentes activités.

Il s'engage à assurer, pendant toute la durée de la campagne de réalisation des infrastructures et d'installation des équipements, la présence permanente et continue de techniciens qualifiés.

###### b) Rendez-vous de chantier et réunions de coordination

Le Cocontractant est tenu d'assister à tous les rendez-vous de chantier fixés par l'Ingénieur. Il aura la faculté de se faire représenter par un agent ayant tous les pouvoirs pour donner les instructions sur le chantier et pour prendre toutes décisions d'ordre administratif ou financier.

Mensuellement, à l'initiative du Chef de Service, une réunion de coordination sera tenue avec la participation obligatoire du Cocontractant. Lors de la réunion de coordination le programme d'avancement des activités du mois écoulé sera examiné et celui du mois suivant sera arrêté.

Un procès verbal sera établi à l'issue de chaque réunion et visé par tous les participants.

###### c) Conformité aux normes et prescriptions

Les normes et règlements techniques dont il est fait état dans les présents documents sont donnés à titre indicatif dans le but de préciser la qualité et les règles usuelles de résistance désirée. Pour les tuyaux et les conduites, il peut être fait application des normes ou références du pays de fabrication si le Cocontractant fournit la preuve que la qualité et la résistance obtenues sont au moins équivalentes à celles prescrites.

Dans ce cas, le Cocontractant fournit à l'Administration, dans les vingt (20) jours qui suivront la notification du marché, des exemplaires des normes appliquées et leur traduction en français certifiée conforme.

À défaut de normes, le Cocontractant propose à l'agrément de la Délégation Départementale de l'Energie et de l'Eau de la Vina ses propres albums et catalogues, ou, à défaut, ceux de ses fournisseurs.

Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des conduites, pièces spéciales et produits fabriqués doivent en tout être conformes aux normes en vigueur au Cameroun ou de qualité équivalente.

###### d) Essais, calculs et plans

Le Cocontractant est tenu de justifier la stabilité des ouvrages en appliquant un mode de calculs et en respectant les prescriptions valables au Cameroun et la résistance admissible des matériaux. Les essais de sol (s'ils sont jugés nécessaires) sont à la charge du Cocontractant.

Les calculs doivent faire ressortir dans chaque cas les fatigues unitaires maximales des matériaux. En outre, lorsqu'un matériau présente des caractéristiques spéciales, et notamment peut être constitué d'éléments de caractéristiques variées, le Cocontractant peut être tenu de présenter une note justificative complémentaire à la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie de la Vina.

Le calcul et l'exécution du béton armé doivent répondre aux normes ISO, NF ou équivalentes.

Les plans d'exécution doivent définir avec exactitude et précision toutes les formes géométriques des éléments constitutifs de la construction et tous les détails du ferrailage. Ils doivent indiquer le tracé de toutes les surfaces de reprise, de tous les trous de scellement, de toutes les ouvertures, etc.

Tous les plans concernant les réservoirs, les essais de sol et les notes de calculs doivent recevoir l'agrément de la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie de la Vina.

#### e) Brevets d'invention

Le Cocontractant doit s'entendre, s'il y a lieu, avec les propriétaires ou les possesseurs de licences ou brevets d'invention dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés. Il paye les redevances nécessaires, et garantit le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation ou poursuite de leur part.

#### f) Contrôle, surveillance des prestations

La surveillance des prestations est assurée par la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie de la Vina. Le Cocontractant ou son représentant tient un carnet de chantier sur lequel sont notées toutes les décisions de l'agent chargé du contrôle, les réserves éventuelles du Cocontractant et toutes les observations nécessaires, y compris le rendement par jour et toutes les opérations effectuées. Ce carnet a une valeur officielle qui lui sera donnée par Ordre de Service émis avant le début du chantier.

Pour les opérations et décisions particulièrement importantes (arrêt des prestations, modification de programme, etc.), le Chef de Service établit un Ordre de Service.

En particulier, le Cocontractant doit, préalablement à tout commencement d'exécution, faire connaître à la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie de la Vina, le programme qu'il se propose d'adopter pour la mise en place du béton. Ce programme est établi avec le souci de réduire au maximum les reprises de bétonnage et de les disposer de manière satisfaisante, tant au point de vue de l'aspect que de la tenue mécanique de l'ouvrage.

La Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie de la Vina surveille sur le chantier la nature et la qualité du matériel et des matériaux mis en oeuvre, le respect des linéaires de canalisation, le respect de la profondeur des fouilles et de la pose dans les règles de l'art des conduites et accessoires de fontainerie. L'utilisation de brise-béton pneumatiques ou d'explosifs ne se fait qu'après accord de la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie de la Vina.

#### g) Renseignements à fournir à l'Administration

Le Cocontractant consigne dans le carnet de chantier tous les détails techniques des prestations :

1. appellation du chantier,
2. date du début des prestations,
3. nature des terrains rencontrés,
4. incidents divers,
5. composition des bétons mis en place,
6. profondeurs des fouilles,
7. profondeurs d'enfouillage des tuyaux,
8. résultats des essais de mise en pression,

9. et d'une façon générale, tous les détails techniques pouvant renseigner l'Administration sur l'évolution des prestations.

En fin de contrat, le Cocontractant remet un rapport général récapitulant l'ensemble des prestations réalisées sur chaque site avec les plans de recollement.

#### h) Variantes

Les soumissionnaires sont libres de proposer des variantes sous réserve qu'elles soient dûment détaillées et qu'elles ne modifient pas les caractéristiques générales des équipements.

### **9.2. Organisation du chantier**

#### a) Horaires de travail

Les conditions générales de travail fixées par la réglementation camerounaise sont applicables au personnel du chantier de l'Entreprise. Le travail de nuit est proscrit, sauf dérogation contraire et exceptionnelle.

#### b) Matériel d'exécution

Le choix des matériels relève de la responsabilité du Cocontractant. La conception générale de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des prestations, dans le but de vérifier :

- la conformité avec les matériels proposés dans l'offre,
- la compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du CCTP et les délais d'exécution.

Le prononcé de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien le Cocontractant de ses engagements.

#### **Article 10 - Provenance, qualité des matériaux et du matériel**

Le Cocontractant soumettra à l'autorisation du Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie de la Vina, les matériaux et matériels qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux ou matériels reconnus défectueux devront être évacués par le Cocontractant à ses frais.

Le Cocontractant s'engage à exécuter avec le matériel et les matériaux qu'il propose toutes les prestations dans les règles de l'art, quelles que soient les conditions et la nature des sols de fondation.

Le Cocontractant assure sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'agrément de la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie de la Vina pour la qualité des matériaux et le lieu d'emprunt, le Cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en oeuvre.

Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes analyses ou essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution de l'ouvrage.

#### **Article 11 - Conditions de réception provisoire**

Les réceptions provisoires seront prononcées au vu des résultats et des constatations qui seront faites sur le terrain, sauf réserves faites par le Cocontractant dans le cahier de chantier.

Les conditions de réception provisoire seront précisées au cas par cas, elles inclueront notamment la qualité de l'eau et le débit instantané conformes aux caractéristiques annoncées.

La réception sera réalisée par groupe d'ouvrages (réception partielle) et notifiée au Cocontractant par la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie de la Vina chargée du contrôle, lors des réunions mensuelles de chantier. La réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal. La dernière réception provisoire partielle vaudra réception provisoire complète et déclenchera le début de la période de garantie.

Les frais afférents à ces réceptions sont supportés par le Cocontractant.

#### Article 12 - Conditions de réception définitive

Les réceptions définitives seront prononcées à l'expiration du délai de garantie d'un an après la réception provisoire complète.

Il ne sera pas procédé à des essais particuliers mais simplement à un nouveau contrôle du fonctionnement (fonctionnement des équipements et du dispositif d'entretien).

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées, du fait d'une malfaçon dans l'équipement ou d'un manque d'information ou de formation du Comité de Gestion du Point d'Eau, le Cocontractant serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales (y compris actions d'animation) à ses frais quelque soit la durée des prestations nécessaires.

La réception définitive sera notifiée au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage Délégué.

#### Article 13 - Garantie

Le Cocontractant s'engage à exécuter, avec le matériel qu'il propose, toutes les prestations dans les règles de l'art.

Les obligations du Cocontractant pendant la période de garantie consistent à changer, ou réparer les pièces défectueuses ou celles qui ont été endommagées suite à un défaut de fabrication.

Afin d'assurer un suivi rigoureux du fonctionnement et de l'entretien des équipements durant la période de garantie, le Cocontractant devra effectuer des tournées de suivi techniques pour chacune des réalisations du projet.

Au cours de ces tournées, auxquelles pourront être associés des techniciens de la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie de la Vina, seront examinés et contrôlés le fonctionnement des installations et les interventions des artisans réparateurs.

Les compléments de formation nécessaires et des séances de rappel systématiques seront dispensés à cette occasion. Chacune de ces tournées fera l'objet d'un compte rendu détaillé

#### CHAPITRE V - FOURNITURE ET INSTALLATION DE LA POMPE

##### Article 14 - Fourniture - installation de la pompe à motricité humaine

Caractéristiques de la pompe à motricité humaine

Le choix de la pompe devra tenir compte de la politique gouvernementale de standardisation des équipements hydrauliques en milieu rural. Les types de pompes autorisés à être installés sur le forage sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Type de pompe	Représentation ou vendeur agréé	Adresse
AFRIPUMP (nouvelle volanta)	COTAFRIC	BP 12 843 Douala Tél : 22 21 52 62/33 42 18 56
VERGNET	GEOFOR	BP 1883 Douala Tél : 33 42 97 55/99 94 82 28
INDIA MARK	RW KING	BP 12 478 Yaoundé Tél : 22 21 31 30/ 99 50 59 44
SWN	RW KING	BP 12 478 Yaoundé Tél : 22 21 31 30 99 50 59 44

Aucune pompe ni forage ne sera réceptionné sans la production préalable par le cocontractant d'un certificat de provenance ou de qualité délivré par le fabricant ou son représentant dûment agréé par ce dernier.

##### 14.1 .Diamètre

Le forage sera équipé de tubes PVC dont le diamètre intérieur utilisable sera 110 mm au minimum.

##### 14.2 Débit

Les niveaux dynamiques dans la zone du projet seront situés en moyenne à une vingtaine de mètres de profondeur, toutefois le modèle de pompe proposé devra pouvoir fonctionner sans demander de gros efforts pour des profondeurs d'installation de l'ordre de 50 m et des niveaux dynamiques de profondeur équivalente.

Le débit en rythme normal d'exploitation pour les pompes à motricité humaine devra être au minimum de 1 m<sup>3</sup>/h à 25 m et 0,7 m<sup>3</sup>/h à 40 m.

##### 14.3 Résistance à la corrosion

L'ensemble des éléments constitutifs des pompes devra résister à la corrosion de l'eau et de l'air (on demande à ce sujet que le Cocontractant fournisse une documentation sur les tests de contrôle effectués en usine sur le matériel fourni ou équivalent à celui qui sera fourni). Le Cocontractant joindra à sa soumission la liste des pièces en contact avec l'eau et précisera le matériel constitutif et le procédé anti-corrosion de ces pièces.

#### 14.4 Embase

La fourniture des pompes à motricité humaine devra inclure aussi :

- la fourniture des embases de fixation de la pompe sur le socle : treillis métallique soudé avec des boulons, goujons, écrous et rondelles de fixation ;
- la fourniture de joints d'étanchéité.

Les embases fournies doivent comporter des plaques de fermeture qui seront mises en place en attendant la pose de la pompe.

Pour les pompes à motricité humaine devant être installées sur les forages dans les zones sédimentaires, les crépines d'aspiration des pompes devront être entourées d'une toile géotextile maintenue en place par une « chaussette » afin d'éliminer les problèmes d'abrasion constatés sur les pompes dans la région.

#### 14.5 Entretien courant

Le fournisseur remplira un tableau décrivant la nature des opérations d'entretien courant avec comme renseignements pour chacune d'elles :

- la périodicité ;
- les pièces concernées ;
- le coût des pièces vendues dans le pays ;
- l'outillage nécessaire.

#### 14.6 Réparation

Le fournisseur précisera pour quelle panne l'extraction de la pompe du forage est nécessaire ainsi que les différents poids unitaires, notamment :

- fontaine complète ;
- mètre linéaire du tube d'exhaure (avec la tige) vide et plein d'eau ;
- corps de pompe.

Il précisera pour les réparations les plus fréquentes la nature de l'intervention et sa périodicité.

#### 14.7 Accessoires

Pour les pompes dont la mise en place et le démontage nécessitent un moyen de levage, les soumissionnaires proposeront, en option, la fourniture d'un dispositif de levage adéquat, chèvre ou portique, destiné à être installé à demeure sur chaque ouvrage. Ces dispositifs devront être conçus pour permettre des manoeuvres aisées lors des montages et démontages des colonnes de pompage par les réparateurs villageois.

Le soumissionnaire devra proposer en outre pour chaque pompe la ou les clés nécessaires pour assurer le montage, le démontage et le remplacement des pièces d'usure courante.

#### 14.8 Pièces détachées

Les pièces détachées devront, dès le début de la campagne de prestations, être disponibles dans les différents points de vente ainsi que cela est défini dans le présent CCTP.

Un kit de pièces d'usure sera livré avec chaque pompe et remis au Comité de Gestion du Point d' Eau .

#### 14.9 Brochures techniques et pédagogiques

Le soumissionnaire doit prévoir la fourniture de brochures techniques et pédagogiques sur le montage, le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations de la pompe.

Ces brochures comporteront simultanément trois niveaux d'information.

a) Un niveau exclusivement illustré sur les thèmes suivants :

- comment pomper correctement (illustrations avec photos ou dessins).
- comment déceler une anomalie dans le fonctionnement.
- comment effectuer les petites réparations.

b) Une notice complète de montage, d'utilisation et d'entretien. Tous les types de pannes pouvant se produire doivent y être mentionnés ainsi que les moyens d'y remédier.

c) Un niveau documentaire complet portant sur tous les aspects de la pompe : fabrication, pièces constitutives, matériaux utilisés, montage, entretien courant, réparations importantes, liste des pièces détachées et leur durée de vie approximative, etc.

Ces brochures accompagneront la livraison de chaque pompe, des exemplaires supplémentaires de réserve seront conservés chez les représentants du fournisseur.

En outre, le Cocontractant doit prévoir une fiche d'entretien pour chaque pompe (ainsi que des exemplaires de réserve), qui sera conservée dans chaque village, et qui permettra d'inscrire toutes les interventions et réparations effectuées.

#### 14.10 Mise en place du dispositif de maintenance

Les pompes à motricité humaine seront incorporées dans le réseau de maintenance existant dans la Région de l'ADAMAOUA. Le Cocontractant assurera la formation de deux (02) artisans réparateurs par pompe installée pour intervenir et effectuer les réparations. La formation des artisans réparateurs sera une condition préalable à la réception provisoire des équipements.

Le Cocontractant assurera également la formation de deux (02) membres du Comité de Gestion pour chaque point d'eau pour coordonner la maintenance courante sur le type de pompe installée.

#### **Article 15 : Transport, livraison et pose de la pompe**

Le Cocontractant assurera l'acheminement du matériel jusqu'au Cameroun où il sera stocké en entrepôt sous sa responsabilité, le remplacement des éléments détériorés étant à sa charge.

Le Cocontractant est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais grevant les fournitures, notamment : les frais de transport et d'assurance, les frais d'emballage, de transbordement, de déchargement, de transit, de déballage, et de mise en place au lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un état dressé par le fournisseur, comportant notamment : date de livraison, référence du marché, identification du Cocontractant, identification des fournitures livrées et leur répartition par colis.

Le Cocontractant devra également assurer le transport et l'installation des pompes sur chaque site.

L'équipe de forage aura la responsabilité d'assurer la construction des socles et de fixer les embases nécessaires à la fixation des pompes. Les embases fournies devront comporter des plaques de fermeture.

Dans sa soumission, le Cocontractant fournira les plans cotés des embases.

#### **Article 16 : Réception qualitative provisoire**

Le matériel mis en oeuvre donnera lieu à une réception qualitative provisoire qui aura lieu en deux étapes. Une réception qualitative dans les entrepôts du Cocontractant au Cameroun, qui portera sur la réception du procédé de fabrication et des matériaux utilisés (pièces administratives et techniques justifiant que la qualité des matériaux utilisés sont conformes à la proposition).

La réception mentionnée ci-dessus sera suivie d'une réception technique qui aura lieu sur le chantier lors de l'installation de la première pompe et au vu des résultats constatés sur le terrain.

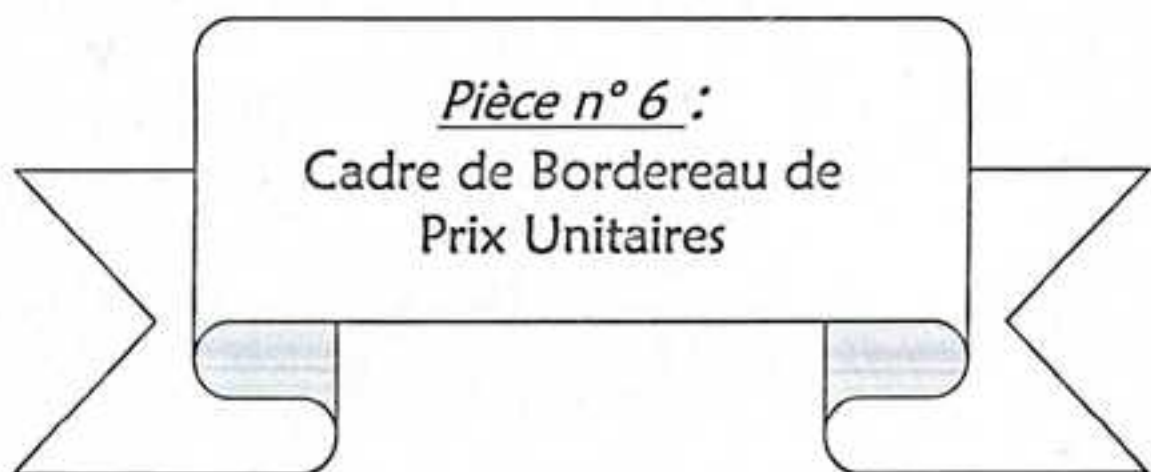
Le prononcé de cette réception ne libère en rien le Cocontractant de ses engagements aussi bien par rapport aux délais que par rapport aux prescriptions techniques.

Le Chef de Service ou son représentant pourra à tout moment inspecter les fournitures afin de vérifier leur conformité avec les présentes spécifications.

Les matériaux éventuellement reconnus défectueux ou en non-conformité selon la description ci-dessus devront être évacués par le Cocontractant et à ses frais.

Tout changement du matériel proposé dans l'offre (type, caractéristique, origine, etc.) avant ou après la visite de conformité et pendant la réalisation des prestations est formellement interdit sauf accord écrit du Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

Si les fournitures ne sont pas en conformité avec les spécifications, le Maître d'Ouvrage peut les rejeter et demander leur remplacement ou les modifications qui seraient nécessaires, sans charge supplémentaire pour celui-ci.

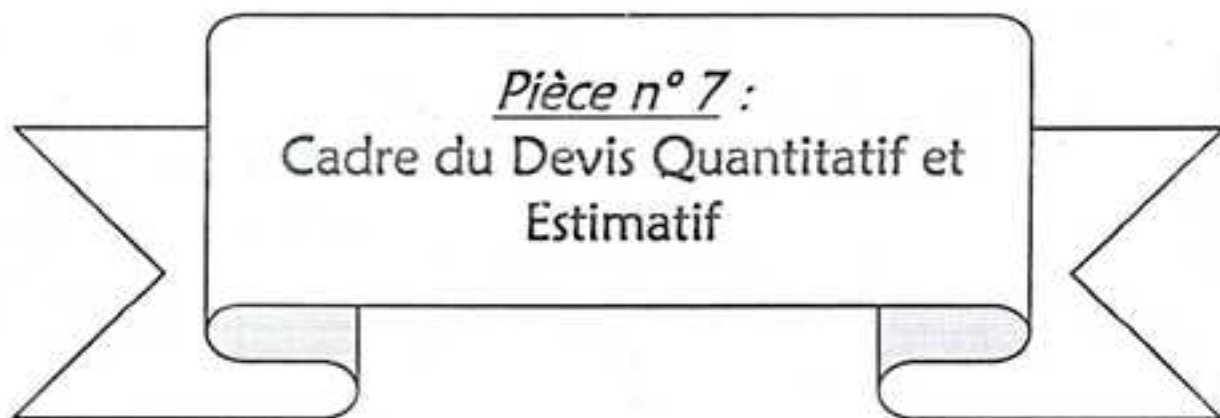


**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 05 FORAGES AGROPASTORAUX DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE TIGNERE (QUARTIER PASTORAL TIGNERE, QUARTIER BABAL AVION, VILLAGE KODJOLI KAREDEJE ET QUARTIER MAYO DJARANDI).**

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire en chiffres (FCFA) HTVA.	Prix Unitaire en toutes lettres (FCFA) HTVA.
<b>I- TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
1	Etude géophysique et hydrogéologique	U	1		
2	Mise en station sur le site des travaux et implantation des chantiers y compris panneaux de signalisation	U	1		
3	Projet d'Exécution et Plan de recollement	FF	1		
4	Pli et repli du personnel et du matériel	FF	1		
<b>TOTAL I</b>					
<b>II- FORATION</b>					
5	Foration des terrains d'altération au rotary Ø9''7/8 jusqu'au socle	FF	1		
6	Foration en terrain socle au marteau fond de trou en Ø 6''1/2 jusqu'à l'obtention du débit recommandé	FF	1		
7	Pose et arrachage d'un tube provisoire en PVC plein Ø 175-195m	FF	1		
<b>TOTAL II</b>					
<b>III- EQUIPEMENT-DEVELOPPEMENT-POMPAGE</b>					
8	F et P PVC pleins de diam. 112/125mm	FF	1		
9	F et P PVC crépiné de diam. 112/125mm	FF	1		
10	F et mise en place d'un massif filtrant de gravier calibré 1-3mm	FF	1		
11	F et mise en place d'un bouchon d'isolation en argile ou en kelson sur 2m de hauteur dans l'espace annulaire	U	1		
12	Remblayage avec tout venant	U	1		
13	Nettoyage et développement du forage à l'aire lift jusqu'à obtention d'eau claire	U	01		
14	Essais de pompage par palier,	U	01		
15	Analyses physicochimique et bactériologique	FF	01		
16	Prélèvement d'échantillon d'eau et acheminement au laboratoire	H	02		
<b>TOTAL III</b>					
<b>IV- SUPERSTRUCTURES</b>					
16	Réalisation des socles pour la pose de la pompe	U	1		
17	Construction de la dalle anti-bourbier	U	1		
18	Construction du chenal d'évacuation des eaux	U	1		
19	Construction puits perdu	U	1		
20	construction d'un muret de protection	U	1		
<b>TOTAL IV</b>					
<b>V- FOURNITURE ET INSTALLATION DES POMPES</b>					
21	Fourniture et pose de la pompe à motricité humaine type : INDIA, Faite de matériaux résistants et pouvant refouler aisément l'eau avec un bon débit à une profondeur de 40m	U	1		

22	Fourniture et pose des tubages d'exhaure, crépines d'aspiration et tringles y compris toutes sujétions	U	1		
23	Fourniture d'une caisse à outil contenant les clés nécessaires pour le dépannage.	U	1		
24	Labellisation de l'ouvrage selon la nouvelle nomenclature en vigueur, (une grande plaque en route et une petite plaque sur l'ouvrage)	FF	1		
<b>TOTAL V</b>					
<b>VI- FORMATION DU COMITE DE GESTION ET SENSIBILISATION SUR LECHOLERA</b>					
25	Formation du comité de gestion et sensibilisation sur les maladies hydriques.	FF	1		



**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

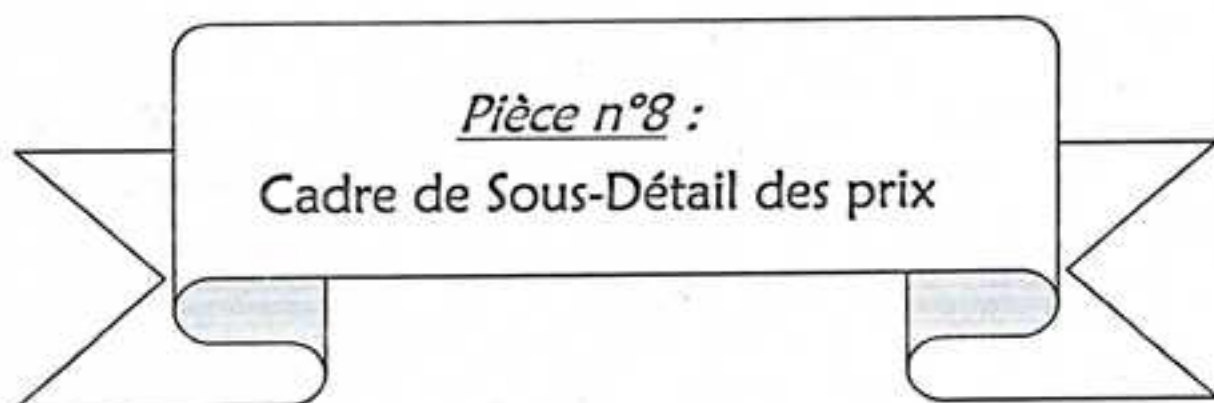
**DEVIS UNITAIRE QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 05 FORAGES AGROPASTORAUX DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE TIGNERE (QUARTIER PASTORAL TIGNERE, QUARTIER BABAL AVION, VILLAGE KODJOLI KAREDJE ET QUARTIER MAYO DJARANDI)**

N°	Désignation	Unité	Quantité	P.U. (FCFA)	P.T. (CFA)
<b>I- TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
1	Etude géophysique et hydrogéologique	U	1		
2	Mise en station sur le site des travaux et implantation des chantiers y compris panneaux de signalisation	U	1		
3	Projet d'Exécution et Plan de recollement	FF	1		
4	Pli et repli du personnel et du matériel	FF	1		
<b>TOTAL I</b>					
<b>II- FORATION</b>					
5	Foration des terrains d'altération au rotary Ø9'' 7/8 jusqu'au socle	FF	1		
6	Foration en terrain socle au marteau fond de trou en Ø 6'' 1/2 jusqu'à l'obtention du débit recommandé	FF	1		
7	Pose et arrachage d'un tube provisoire en PVC plein Ø 175-195m	FF	1		
<b>TOTAL II</b>					
<b>III- EQUIPEMENT-DEVELOPPEMENT-POMPAGE</b>					
8	F et P PVC pleins de diam. 112/125mm	FF	1		
9	F et P PVC crépiné de diam. 112/125mm	FF	1		
10	F et mise en place d'un massif filtrant de gravier calibré 1-3mm	FF	1		
11	F et mise en place d'un bouchon d'isolation en argile ou en kellon sur 2m de hauteur dans l'espace annulaire	U	1		
12	Remblayage avec tout venant	U	1		
13	Nettoyage et développement du forage à l'aire lift jusqu'à obtention d'eau claire	U	01		
14	Essais de pompage par palier,	U	01		
15	Analyses physicochimique et bactériologique	FF	01		
16	Prélèvement d'échantillon d'eau et acheminement au laboratoire	H	02		
<b>TOTAL III</b>					
<b>IV- SUPERSTRUCTURES</b>					
16	Réalisation des socles pour la pose de la pompe	U	1		
17	Construction de la dalle anti-bourbier	U	1		
18	Construction du chenal d'évacuation des eaux	U	1		
19	Construction puits perdu	U	1		
20	construction d'un muret de protection	U	1		
<b>TOTAL IV</b>					
<b>V- FOURNITURE ET INSTALLATION DES POMPES</b>					
21	Fourniture et pose de la pompe à motricité humaine type : INDIA, Faite de matériaux résistants et pouvant refouler aisément l'eau avec un bon débit à une profondeur de 40m	U	1		
22	Fourniture et pose des tubages d'exhaure, crépines d'aspiration et tringles y compris toutes sujétions	U	1		

23	Fourniture d'une caisse à outil contenant les clés nécessaires pour le dépannage.	U	1		
24	Labellisation de l'ouvrage selon la nouvelle nomenclature en vigueur, (une grande plaque en route et une petite plaque sur l'ouvrage)	FF	1		
<b>TOTAL V</b>					
<b>VI- FORMATION DU COMITE DE GESTION ET SENSIBILISATION SUR LECHOLERA</b>					
25	Formation du comité de gestion et sensibilisation sur les maladies hydriques.	FF	1		
<b>TOTAL VI</b>					
<b>TOTAL HT POUR 01 FORAGE</b>					
<b>TOTAL HT POUR 05 FORAGES</b>					
<b>TVA (total hors TVA x 19, 25%)</b>					
<b>IR (5,5% ou 2,2%)</b>					
<b>NET A MANDATER</b>					
<b>TOTAL TTC</b>					

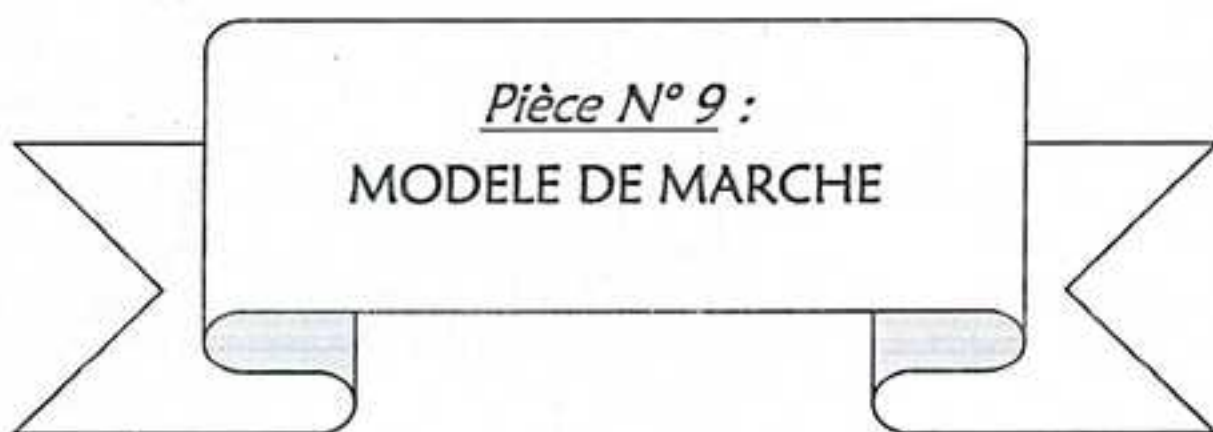
Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de \_\_\_\_\_

Signature



**CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX**

DESIGNATION		<i>Remblai des fouilles</i>		
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
	<b>CATEGORIE</b>	Salaire journalier	jours facturés	Montant
<b>MAIN D'OEUVRE</b>				
				<b>TOTAL A</b>
	<b>TYPE</b>	Taux journalier	Jours facturés	Montant
<b>MATERIEL ET ENGIN</b>				
			<b>TOTAL B</b>	
	<b>TYPE</b>	Prix unitaire	Consommation	Montant
<b>MATERIAUX</b>				
			<b>TOTAL C</b>	
<b>D</b>	<b>TOTAL COUTS DIRECTS</b>		<b>A+B+C</b>	
<b>E</b>	Frais généraux de chantier (X%*D)			
<b>F</b>	Frais généraux de siège (Y%*D)			
<b>G</b>	Coût de revient		<b>D+E+F</b>	
<b>H</b>	Risque + Bénéfice (Z%*G)			
<b>I</b>	<b>PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES</b>		<b>G+H</b>	
<b>J</b>	<b>PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES</b>		<b>I/Qts</b>	



*Pièce N° 9 :*  
MODELE DE MARCHÉ



**LETTRE COMMANDE N° \_\_\_\_\_/LC/ R-AD/D-F&D/C.TG/SG/SIGAM/2026**  
**PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
**N° \_\_\_\_\_/AONOIR-AD/D-F&D/C.TG/SG/SIGAM/2026 du \_\_\_\_\_,**  
*Pour les travaux de Construction de 05 forages agropastoraux dans certaines localités de la commune de Tignère (quartier pastoral Tignère, quartier babal avion, village Kodjoli Karedjé et quartier mayo Djarandi), commune de Tignère ; Département du Faro et Deo, Région de l'Adamaoua.*  
**(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

**OBJET DU MARCHÉ :** CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE

**LIEU D'EXECUTION :** \_\_\_\_\_, Commune de \_\_\_\_\_, Lot N° \_\_\_\_\_

**TITULAIRE DU MARCHÉ :** Entreprise :.....  
B.P. :.....  
Tel. :.....  
Fax :.....  
Ville :.....

**MONTANT DU MARCHÉ :**

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25 %)	
AIR (2,2%ou 5,5 %)	
Net à mandater	

**DELAI D'EXECUTION :**

**FINANCEMENT :** Budget d'Investissement Public - Exercice 2025

**IMPUTATION :**

SOUSCRITE LE : .....  
SIGNEE LE : .....  
NOTIFIEE LE :.....  
ENREGISTREE LE :.....

**ENTRE**

La République du Cameroun, représentée par Le MAIRE DE LA  
COMMUNE DE TIGNERE, ci-après désigné :

**« L'Autorité Contractante »**

D'une part

**ET**

L'Entreprise .....

B.P. \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ tél \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_

N° R.C : \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

Représentée par Monsieur /Madame....., Directeur Général,

Dénommée ci-après :

**« Le Cocontractant »**

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

## SOMMAIRE

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV : Devis Estimatif (DE)

PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° \_\_\_\_/AONO/R-AD/D-F&D/C.TG/SG/SIGAM/2026 du \_\_\_\_\_,

Pour les travaux de Construction de 05 forages agropastoraux dans certaines localités de la  
commune de Tignère (quartier pastoral Tignère, quartier babal avion, village Kodjoli Karedjé et  
quartier mayo Djarandi), commune de Tignère ; Département du Faro et Deo, Région de  
l'Adamaoua.(EN PROCEDURE D'URGENCE)

Avec \_\_\_\_\_,

MONTANT DU MARCHÉ EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A.(19.25 %)	
AIR (2,2% ou 5.5%)	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS

<b>Lue et acceptée par le Cocontractant</b>	<b>Signée par le Maire de la Commune de Tignère (Autorité Contractante)</b>
<i>Tignère, le .....</i>	<i>Tignère, le .....</i>
<b>Enregistrement</b>	



*Pièce 10 :*  
*FORMULAIRES ET MODELES*  
*A UTILISER*

## SOMMAIRE

- Formulaire N°1: *Modèle de soumission*
- FormulaireN°2 : *Modèle de caution de soumission*
- FormulaireN°3 : *Modèle de cautionnement définitif*
- FormulaireN°4 : *Modèle de caution d'avance de démarrage*
- FormulaireN°5 : *Modèle de caution de retenue de garantie*
- FormulaireN°6 : *Modèle d'attestation de solvabilité*
- Formulaire N°7 : *Modèle d'attestation de visite de site*
- Formulaire N°8 : *Modèle de déclaration d'intention de soumissionner*

## MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné,..... (Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement <sup>(8)</sup>.....dont le siège social est à ....., inscrite au registre du commerce de .....sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris le(s) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'appel d'Offres],

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer,

- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établissant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à \_\_\_\_\_ [en chiffres et en lettres] francs CFA Toutes Taxes Comprises.
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de \_\_\_\_\_ jours [indiquer la durée de validité de l'offre, 60 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots).

Le Chef de service du marché se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... Après de la banque..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... le .....  
Signature de .....  
En qualité de .....  
Dûment autorisé à signer les soumissions  
pour et au nom de <sup>(9)</sup> .....

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

## MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Monsieur : Le *MAIRE DE LA COMMUNE DE TIGNERE*

Attendu que l'Entreprise \_\_\_\_\_, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date du \_\_\_\_\_ pour la *construction de* ..... Ci-dessous désignée "l'offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à ..... (en lettres) FCFA.

Nous \_\_\_\_\_ (nom et adresse de la banque), représentée par \_\_\_\_\_ (noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de ..... (en lettres) FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;  
Ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :
  - Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
  - Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

## MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :  
Référence de la Caution N° \_\_\_\_\_

Adressée à Monsieur : Le **MAIRE DE LA COMMUNE DE TIGNERE** ci-dessous désigne "Autorité Contractante"

Attendu que \_\_\_\_\_ (nom et adresse de l'Entreprise), ci-dessous désigné "le cocontractant" s'est engagé, en exécution du Marché désigné le "Marché", à réaliser les travaux de construction de ..... comprenant notamment :

- 
- 
- .....

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que le cocontractant remettra à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à cinq pour cent (5%) du montant du Marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché.

Attendu que nous avons convenu de donner au cocontractant ce cautionnement,

Nous, \_\_\_\_\_ (nom et adresse de la banque), représentée par \_\_\_\_\_ (noms des signataires) ci-dessous désignée "la banque", nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de \_\_\_\_\_ (en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au cocontractant, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de \_\_\_\_\_ à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit français. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et autorisé par la banque

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

## MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse \_\_\_\_\_

Nous soussigné (banque, adresse), déclarons par la présente, garantir, pour le compte de \_\_\_\_\_ (le titulaire), au profit de \_\_\_\_\_, Maître d'Ouvrage (« Le bénéficiaire »),

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire déclarant que ..... (le titulaire) ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché ..... relatif aux travaux de **construction de** ..... de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant toutes taxes comprises de la lettre commande N° ....., payable dès la notification de l'ordre du service correspondant, soit : .....francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de ..... (le titulaire), ouvert auprès de la banque ..... sous le N° .....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....  
(Signature de la banque)

## MODELE DE RETENUE DE GARANTIE

Banque : .....  
Référence de la caution : N° .....

Adressée à Monsieur le **MAIRE DE LA COMMUNE DE TIGNERE**, ci-dessous désigné "l'Autorité Contractante".

Attendu que..... (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné "le cocontractant", s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser les travaux de *construction de* .....

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au cocontractant cette caution,

Nous,.....(Nom et adresse de banque), représentée par ..... (noms des signataires), et ci-dessous désignée (la banque),

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de le cocontractant, pour un montant maximum de ..... (en chiffres et en lettres), correspondant à dix pour cent (10%) du montant du Marché. <sup>(10)</sup>

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à dix pour cent (10%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Chef Service du Marché.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque  
A..... le.....  
(Signature de la banque)

(10) Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marché.

## Modèle d'attestation de solvabilité

Nous, soussignés, \_\_\_\_\_ (nom de la banque), Société Anonyme  
au capital de \_\_\_\_\_ (FCFA) dont le siège social est \_\_\_\_\_, BP.  
\_\_\_\_\_.

Attestons que la Société \_\_\_\_\_ BP. \_\_\_\_\_ entretient le  
compte N° \_\_\_\_\_ ouvert dans les livres de notre agence  
de \_\_\_\_\_. Les dirigeants de cette entreprise jouissent d'une bonne réputation  
commerciale. Les engagements portés au nom de la Société ont toujours été scrupuleusement  
respectés jusqu'à ce jour, et nous estimons que cette Société a une capacité de financement  
de \_\_\_\_\_ FCFA (en lettres).

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

## MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DE SITE

Je soussigné \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Certifie avoir reçu Mr (Mme) \_\_\_\_\_

Représentant de l'Entreprise \_\_\_\_\_

Dans le cadre de la visite de site des travaux de \_\_\_\_\_

Objet de l'Appel d'Offres National **AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

N° \_\_\_\_/AONOIR-ADID-F&D/C.TG/SG/SIGAM/2026 du \_\_\_\_\_,

*Pour les travaux de Construction de 05 forages agropastoraux dans certaines localités de la commune de Tignère (quartier pastoral Tignère, quartier babal avion, village Kodjoli Karedjé et quartier mayo Djarandi), commune de Tignère ; Département du Faro et Deo, Région de l'Adamaoua.*

**(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

En foi de quoi la présente attestation lui est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

## Modèle de Déclaration d'Intention de soumissionner

Je soussigné, Monsieur (Madame) \_\_\_\_\_

De Nationalité \_\_\_\_\_ faisant élection de domicile à \_\_\_\_\_

BP : \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_

Agissant en qualité de \_\_\_\_\_

Au nom et pour le compte de l'Entreprise \_\_\_\_\_

N° RC : \_\_\_\_\_ N° Contribuable : \_\_\_\_\_

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres **AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_\_ / AONOIR-ADID-F&D/C.TG/SG/SIGAM/2026** du \_\_\_\_\_,

*Pour les travaux de Construction de 05 forages agropastoraux dans certaines localités de la commune de Tignère (quartier pastoral Tignère, quartier babal avion, village Kodjoli Karedjé et quartier mayo Djarandi), commune de Tignère ; Département du Faro et Deo, Région de l'Adamaoua.*

**(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

## DECLARATION SUR L'HONNEUR DE LA VISITE DU SITE (modèle indicatif)

Je soussigné M. \_\_\_\_\_

Représentant l'Entreprise \_\_\_\_\_

Reconnais avoir visité sur l'honneur en ce jour le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....

.....

.....

.....

.....

L'ENTREPRISE

## Cadre du planning d'exécution

Série n°		1 <sup>er</sup> mois				2 <sup>e</sup> mois				3 <sup>e</sup> mois			
		1 sem.	2 sem.	3 sem.	4 sem.	1 sem.	2 sem.	3 sem.	4 sem.	1 sem.	2 sem.	3 sem.	4 sem.
100	INSTALLATION DE CHANTIER ET ETUDES												
..	..												
..	..												
..	..												
..	..												
..	..												
..	..												
..	..												
..	..												



# CHARTRE D'INTÉGRITÉ

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : DAO N°...../AONO/ST/SG/CMB/CIPMP/F&D/2026 Du.....

LE «.....SOUSSIONNAIRE.....» S'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

## A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
  - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
  - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
  - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
  - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
  - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
  - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
  - 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
  - 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
    - i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
    - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : \_\_\_\_\_

En date du \_\_\_\_\_



**PIECE N°12  
DECLARATION  
D'ENGAGEMENT AU RESPECT  
DES CLAUSES SOCIALES ET  
ENVIRONNEMENTALES**

## DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : DAO N° ..... / AONO/ST/SG/CMB/CIPMP/F&D/2026 Du.....

« .....SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

Madame le « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

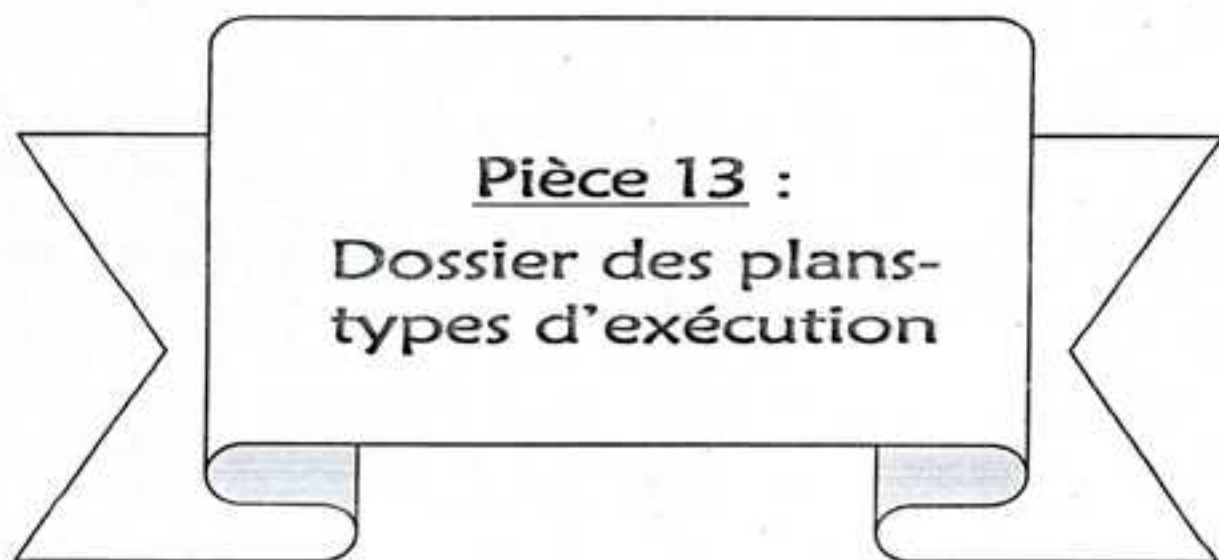
- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

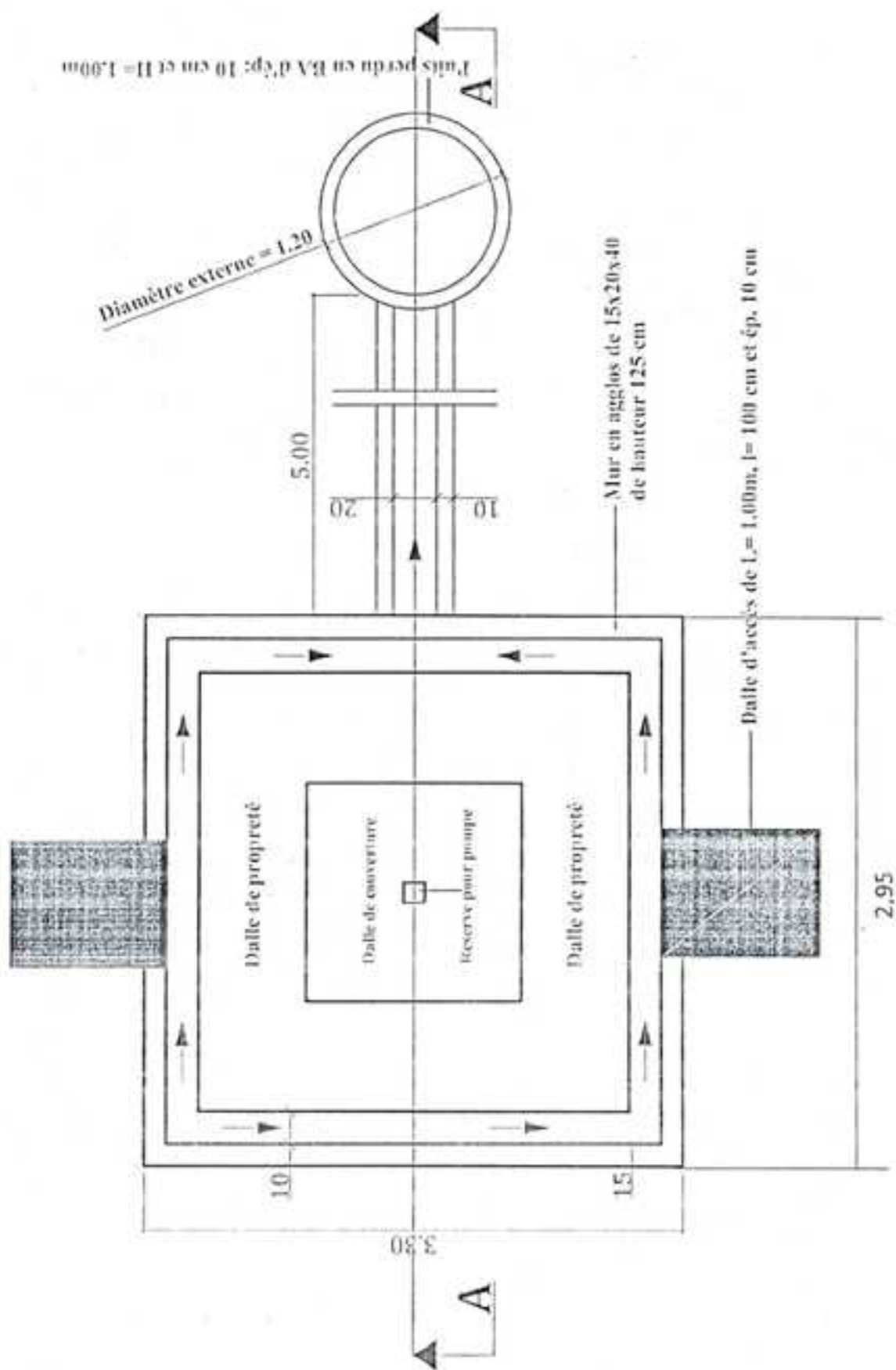
Nom :\_\_

Signature :\_\_\_\_\_

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :\_

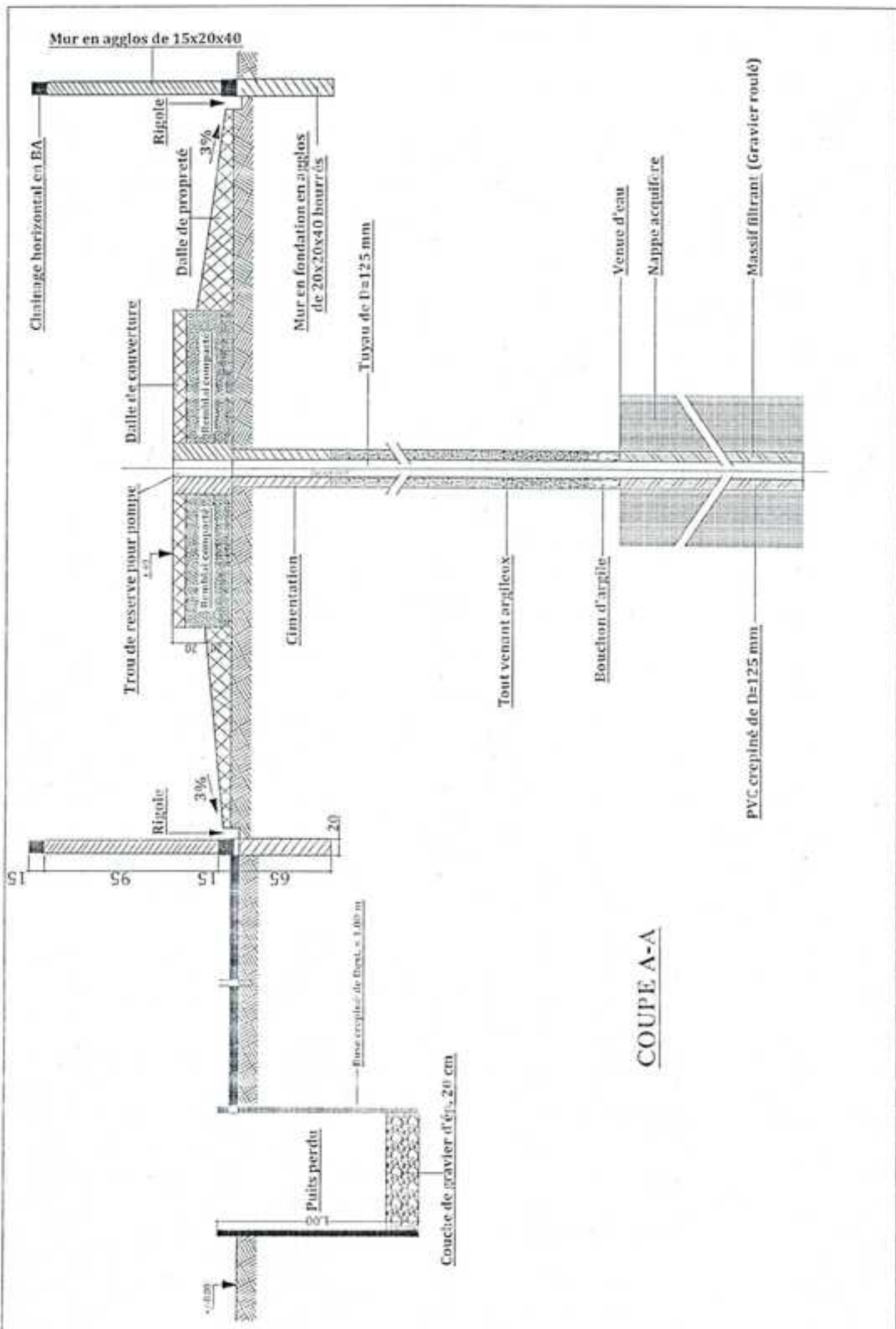
En date du \_\_\_\_\_





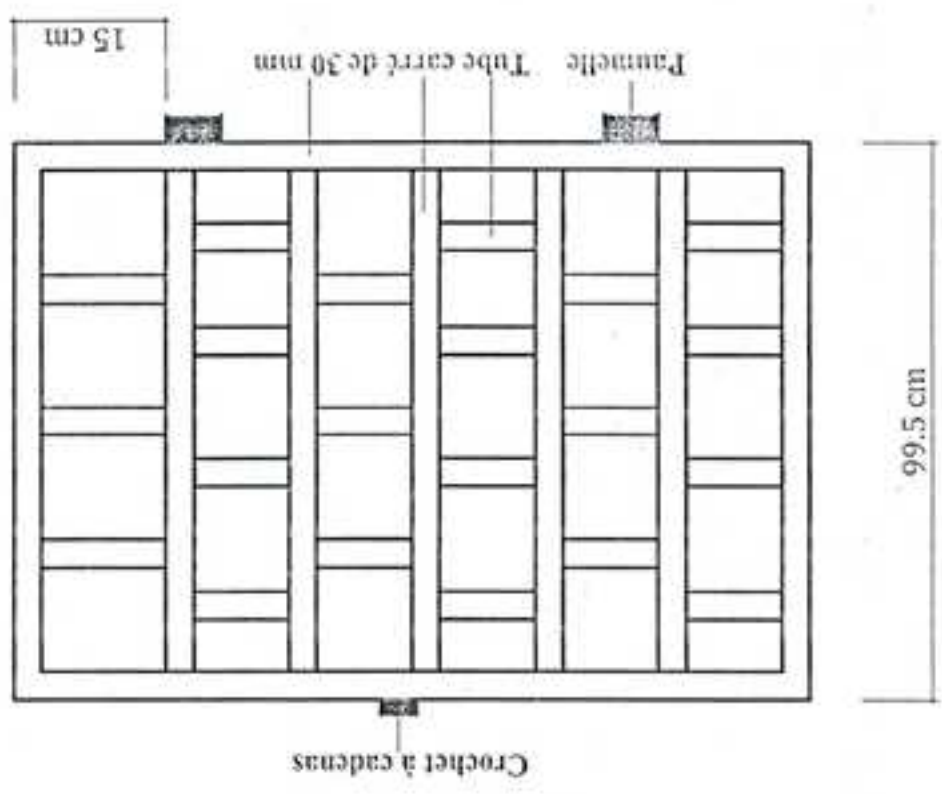
VUE EN PLAN DE L'OUVRAGE



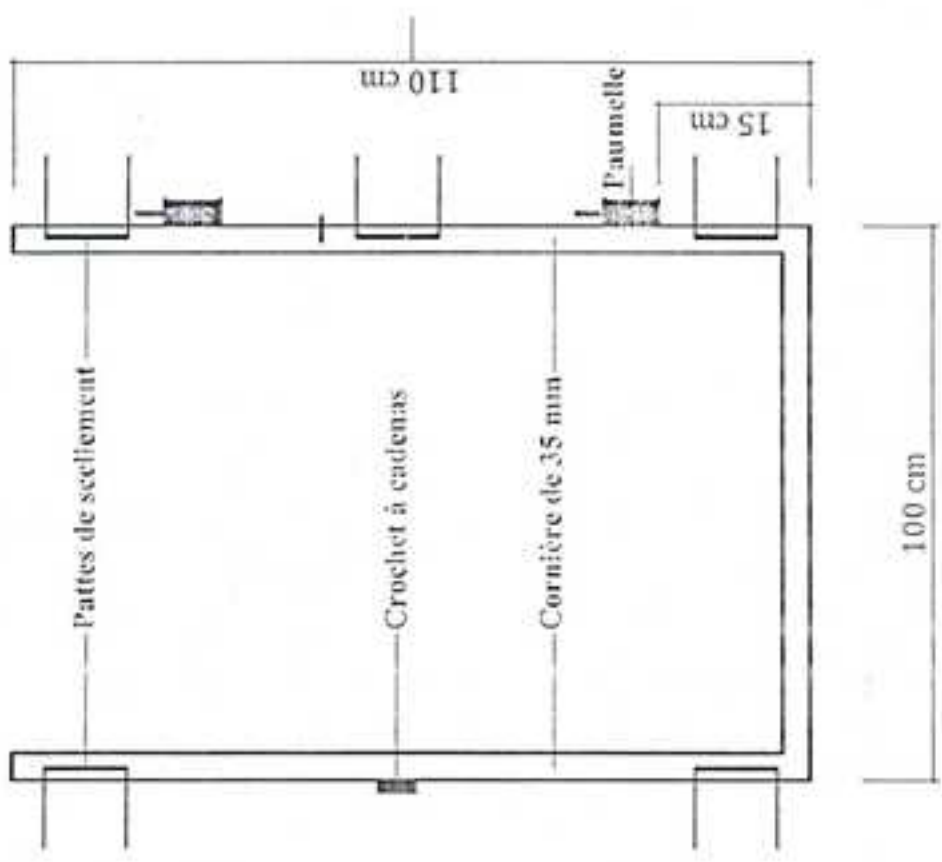


COUPE A-A

BATTANT



DORMANT



DETAIL DU PORTILLON

***Pièce 14 :***

*Liste des établissements bancaires  
et organismes financiers autorisés à  
émettre des cautions dans le cadre  
des marchés publics*

## **Liste des établissements Bancaires et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par le MINFI et autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics,**

### **Banques**

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM)
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BCPME)
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) CITI Bank N.A Cameroon
5. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
6. BANGE Bank (BANGE CMR) BP 34 692 Yaoundé
7. CitiBank Cameroun (CITIGROUP) BP 4571 Douala
8. Commercial Bank of Cameroon (CBC) BP 4004 Douala  
National Financial Credit Bank
9. Ecobank (ECOBANK) BP 582 Douala
10. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) BP 6578 Yaoundé
11. Société Camerounaise de Banque au Cameroun (SCB Cameroon) BP 300 Douala
12. Société Générale Cameroun (SGC Cameroon) BP 4042 Douala
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Douala
14. Union Bank of Cameroon (UBC) BP 15569 Douala
15. United Bank for Africa (UBA) BP 2088 Douala.
16. Crédit communautaire d'Afrique Bank (CCA Bank)

### **II- Compagnies d'assurances**

17. Chanas assurances B.P.109 Douala;
18. Activa Assurances B.P.15584 Douala ;
19. Zenithe Insurance B.P.1540 Douala ;
20. PRO ASSUR B.P.5963 Douala;
21. Aréa Assurances B.P.15 584 Douala;
22. Prudential Beneficial General Insurance B.P.2328 Douala;
23. SAAR SA B.P.1011 Douala;
24. CPA SA B.P.54 Douala;
25. Atlantique Assurances
26. SANLAM Assurances Cameroun, B.P.12 125 Douala;
27. Nsia Assurances B.P.2759 Douala;
28. Royal ONYX insurance Cie. B.P.12230 Douala;

## Annexe 15

### MODÈLE DE GRILLE D'ANALYSE POUR LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

#### CRITÈRES DE CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE

		FOURNI	
		OUI	NON
a	La déclaration d'intention de soumissionner timbrée (Fiscal (01) et Communal (01)) signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ;		
b	L'accord de groupement notarié le cas échéant ;		
c	Le pouvoir de signature, le cas échéant ;		
d	L'attestation de conformité fiscale datant de moins de trois (03) mois délivrés par l'administration fiscale ;		
e	L'attestation de conformité fiscale datant de moins de trois (03) mois délivrés par l'administration fiscale ;		
f	L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire,		
g	La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de 50 000 (Cinquante mille) FCFA		
h	Un certificat de non-exclusion des marchés publics		
i	Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale		
j	Une attestation de catégorisation des entreprises		
k	Le registre de commerce		

#### MODÈLE DE GRILLE D'ANALYSE POUR LA SOUS-COMMISSION

##### CRITERES ELIMINATOIRES

- a) Absence 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif ; l'absence de l'attestation de catégorisation, Une attestation de catégorisation des entreprises
- b) Non-conformité 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif ;
- c) Fausse déclaration, pièce falsifiée ou non authentique ;
- d) Dossier technique incomplet pour absence de l'un des éléments suivants ;
- ✓ Une note d'organisation et méthodologie ;
  - ✓ La charte d'intégrité datée et signée ;
  - ✓ La déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales datée et signée.
- e) Dossier financier incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces suivantes :
- ✓ Une soumission timbrée et signée ;
  - ✓ Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
  - ✓ Le devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
  - ✓ Le sous – détail des prix unitaires.
- f) Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU, le DQE et le Sous – détail des prix unitaires ;
- g) N'avoir pas obtenu au moins un total de 05 critères sur l'ensemble des 07 critères essentiels.

## CRITERES ESSENTIELS

### A - CAPACITE DE FINANCEMENT OU LIGNE DE CREDIT (1 CRITERE)

	OUI	NON
Capacité de financement ou une ligne de crédit d'au moins douze millions (12 000 000) de FCFA		

### B - PREUVES D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE (6 critères)

	OUI	NON
Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;		
Les Cahiers Des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;		
Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé à chaque page signé à la dernière page ;		
Les modèles de garanties paraphés à chaque page ;		
Le modèle de projet de Marché paraphés à chaque page et signé à la dernière page ;		
La déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site.		